

*Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.*

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ni dans les possessions ou autres territoires relevant de ce pays, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Chemtrade Logistics Income Fund, au 155 Gordon Baker Road, Suite 300, Toronto (Ontario) M2H 3N5 (téléphone : 416 496-5856) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

Nouvelle émission

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire

Le 14 juillet 2017



## CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND

**Débtentures subordonnées non garanties convertibles à 5,50 %  
d'un capital de 84 011 000 \$ échéant en 2020**

**Débtentures subordonnées non garanties convertibles à 5,75 %  
d'un capital de 74 584 000 \$ échéant en 2021**

Le présent prospectus vous est fourni parce que a) vous êtes un porteur de débtentures subordonnées non garanties convertibles à 6,00 %, série V échéant le 31 décembre 2020 de Chemtrade Electrochem Inc. (auparavant Canexus Corporation) (« CEI ») (les « débtentures de série V de CEI »), filiale indirecte en propriété exclusive de Chemtrade Logistics Income Fund (« Chemtrade ») et/ou ii) vous êtes un porteur de débtentures subordonnées non garanties convertibles à 6,50 %, série VI échéant le 31 décembre 2021 de CEI (les « débtentures de série VI de CEI » et, avec les débtentures de série V de CEI, les « débtentures de CEI »), relativement à l'offre de Chemtrade d'acheter la totalité des débtentures de série V de CEI en circulation (l'« offre visant la série V ») et à l'offre de Chemtrade d'acheter la totalité des débtentures de série VI de CEI en circulation (l'« offre visant la série VI » et, avec l'offre visant la série V, les « offres »), dans chaque cas, auprès de leurs porteurs.

En contrepartie de chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débtentures de série V de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série V, dont le dépôt n'est pas révoqué et qui sont acceptées aux fins de paiement par Chemtrade aux termes de l'offre visant la série V, le porteur de ces débtentures recevra des débtentures subordonnées non garanties convertibles à 5,50 % échéant en 2020 nouvellement émises de Chemtrade d'un capital équivalent (les « débtentures à 5,50 % »), ainsi que l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de paiement de la série V (terme défini ci-après), exclusivement. L'offre visant la série V peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de l'Est), le 10 août 2017, à moins qu'elle ne soit prolongée, modifiée ou retirée par Chemtrade (l'heure et la date, telles qu'elles peuvent être reportées, le « moment d'expiration de la série V »).

En contrepartie de chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débtentures de série VI de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série VI, dont le dépôt n'est pas révoqué et qui sont acceptées aux fins de paiement par Chemtrade aux termes de l'offre visant la série VI, le porteur de ces débtentures recevra, des débtentures subordonnées non garanties convertibles à 5,75 % échéant en 2021 nouvellement émises de Chemtrade d'un capital équivalent (les « débtentures à 5,75 % » et, avec les débtentures à 5,50 %, les « Débtentures »), ainsi que l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de paiement de la série VI (terme défini ci-après), exclusivement. L'offre visant la série VI peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de l'Est), le 10 août 2017, à moins qu'elle ne soit prolongée, modifiée ou retirée par Chemtrade (l'heure et la date, telles qu'elles peuvent être reportées, le « moment d'expiration de la série VI »).

Les conditions des offres sont décrites dans une offre d'achat (l'« **offre d'achat** ») et dans une note d'information l'accompagnant (la « **note d'information** »), ainsi que dans la lettre d'envoi connexe, et ces documents sont datés du 14 juillet 2017 (ces documents, tels que modifiés et complétés à l'occasion, les « **documents d'offre** »). Le présent prospectus doit être lu à la lumière des documents d'offre qui sont affichés sous le profil de CEI sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). L'offre visant la série V et l'offre visant la série VI sont assujetties au respect de certaines conditions énoncées dans l'offre d'achat. Si certaines conditions de l'offre visant la série V ne sont pas remplies ou ne font pas l'objet d'une renonciation de la part de Chemtrade, celui-ci ne sera pas tenu d'accepter aux fins d'achat, d'acheter ou de régler les débentures de série V de CEI dûment déposées, sous réserve des lois applicables, et pourra mettre fin à l'offre visant la série V. Si certaines conditions de l'offre visant la série VI ne sont pas remplies ou ne font pas l'objet d'une renonciation de la part de Chemtrade, celui-ci ne sera pas tenu d'accepter aux fins d'achat, d'acheter ou de régler les débentures de série VI de CEI dûment déposées, sous réserve des lois applicables, et pourra mettre fin à l'offre visant la série VI. Si les conditions de l'offre visant la série V sont remplies ou, dans les cas qui le permettent, si elles ont fait l'objet d'une renonciation au moment d'expiration de la série V, Chemtrade a l'intention de prendre livraison et de régler le prix des débentures de série V de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série V et dont le dépôt n'a pas par la suite été révoqué au plus tard trois jours ouvrables après le moment d'expiration de la série V (cette date, la « **date de paiement de la série V** »). Si les conditions de l'offre visant la série VI sont remplies ou, dans les cas qui le permettent, si elles ont fait l'objet d'une renonciation au moment d'expiration de la série VI, Chemtrade a l'intention de prendre livraison et de régler le prix des débentures de série VI de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série VI et dont le dépôt n'a pas par la suite été révoqué au plus tard trois jours ouvrables après le moment d'expiration de la série VI (cette date, la « **date de paiement de la série VI** »). Sous réserve des modalités des offres énoncées dans les documents d'offre, Chemtrade se réserve le droit, à son gré et à tout moment, de mettre fin à l'une et/ou l'autre des offres. S'il est mis fin à l'une et/ou l'autre des offres ou si l'une et/ou l'autre des offres est retirée ou n'est par ailleurs pas menée à bien, les débentures à 5,50 % et les débentures à 5,75 %, selon le cas, ne seront pas émises. Se reporter aux rubriques « Faits récents » et « Mode de placement ».

Nous déposons le présent prospectus auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada afin de viser le placement des Débentures pouvant être émises aux termes des offres. Parce que les Débentures seront distribuées aux termes des offres et que les porteurs des débentures de CEI ne seront pas tenus de payer les Débentures à recevoir au moment de la prise de livraison et du règlement de leurs débentures de CEI aux termes des offres, aucun produit ne sera recueilli aux termes du présent prospectus. Tous les frais liés à la préparation et au dépôt du présent prospectus seront payés par Chemtrade à partir de ses fonds généraux. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Les débentures à 5,50 % viendront à échéance le 31 décembre 2020 (la « **date d'échéance des débentures à 5,50 %** »). Elles porteront intérêt au taux annuel de 5,50 % payable sous forme de paiements semestriels à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2017. À la date d'échéance des débentures à 5,50 %, les débentures à 5,50 % pourront, au gré de Chemtrade, être remboursées au comptant ou sous forme de parts de Chemtrade (les « **parts** »). Le premier versement d'intérêt effectué sur les débentures à 5,50 % comprendra l'intérêt couru et impayé pour la période allant de la date de paiement de la série V jusqu'au 31 décembre 2017, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Description des Débentures ».

Les débentures à 5,75 % viendront à échéance le 31 décembre 2021 (la « **date d'échéance des débentures à 5,75 %** »). Elles porteront intérêt au taux annuel de 5,75 % payable sous forme de paiements semestriels à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2017. À la date d'échéance des débentures à 5,75 %, les débentures à 5,75 % pourront, au gré de Chemtrade, être remboursées au comptant ou sous forme de parts. Le premier versement d'intérêt effectué sur les débentures à 5,75 % comprendra l'intérêt couru et impayé pour la période allant de la date de paiement de la série VI jusqu'au 31 décembre 2017, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Description des Débentures ».

**Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.**

**Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant des titres.**

**Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, et il pourrait être impossible pour les porteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».** Chemtrade a demandé l'inscription des débentures à 5,50 % et des débentures à 5,75 %, ainsi que des parts devant être émises à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance de celles-ci, à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour Chemtrade, de remplir toutes les conditions de la TSX. Les parts en circulation sont inscrites aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « CHE.UN ». À la fermeture des bureaux

le 13 juillet 2017 (dernier jour de bourse avant l'annonce des offres), le cours des parts à la TSX s'établissait à 17,79 \$ par part.

#### **Privilège de conversion des Débentures**

Chaque débenture à 5,50 % pourra être convertie en parts, au gré du porteur, à tout moment avant 16 h (heure de Toronto) à la date d'échéance des débentures à 5,50 % ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant immédiatement la date précisée par Chemtrade pour le rachat des débentures à 5,50 %, à un prix de conversion (le « **prix de conversion des débentures à 5,50 %** ») de 28,00 \$ par part, soit un taux de conversion d'environ 36 parts pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des débentures à 5,50 %, sous réserve d'un rajustement dans certains cas, conformément à la convention de fiducie qui régit les modalités des débentures à 5,50 %. Les porteurs qui convertiront leurs débentures à 5,50 % recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de versement d'intérêt jusqu'à la date de conversion, exclusivement.

Chaque débenture à 5,75 % pourra être convertie en parts, au gré du porteur, à tout moment avant 16 h (heure de Toronto) à la date d'échéance des débentures à 5,75 % ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant immédiatement la date précisée par Chemtrade pour le rachat des débentures à 5,75 %, à un prix de conversion (le « **prix de conversion des débentures à 5,75 %** ») de 28,00 \$ par part, soit un taux de conversion d'environ 36 parts pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des débentures à 5,75 %, sous réserve d'un rajustement dans certains cas, conformément à la convention de fiducie qui régit les modalités des débentures à 5,75 %. Les porteurs qui convertiront leurs débentures à 5,75 % recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de versement d'intérêt jusqu'à la date de conversion, exclusivement.

D'autres détails au sujet du privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion des débentures à 5,50 % et du prix de conversion des débentures à 5,75 % dans certains cas, sont décrits à la rubrique « Description des Débentures – Privilège de conversion ». **Les porteurs de Débentures ne bénéficieront pas de l'imposition différée lors de la conversion, du rachat ou du remboursement à l'échéance de Débentures.** Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Avant le 31 décembre 2019, Chemtrade pourra racheter les débentures à 5,50 %, en totalité ou en partie à l'occasion, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, pourvu que le cours moyen pondéré des parts à la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le cinquième jour de bourse précédant immédiatement la date à laquelle l'avis de rachat est donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion des débentures à 5,50 %. À compter du 31 décembre 2019, mais avant la date d'échéance des débentures à 5,50 %, Chemtrade pourra racheter les débentures à 5,50 %, en totalité ou en partie à l'occasion, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

Chemtrade ne peut racheter les débentures à 5,75 % avant le 31 décembre 2017, sauf si certaines conditions sont respectées après la survenance d'un changement de contrôle. À compter du 31 décembre 2017, mais avant le 31 décembre 2020, Chemtrade pourra racheter les débentures à 5,75 %, en totalité ou en partie à l'occasion, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, pourvu que le cours moyen pondéré des parts à la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le cinquième jour de bourse précédant immédiatement la date à laquelle l'avis de rachat est donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion des débentures à 5,75 %. À compter du 31 décembre 2020, mais avant la date d'échéance des débentures à 5,75 %, Chemtrade pourra racheter les débentures à 5,75 %, en totalité ou en partie à l'occasion, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, Chemtrade peut, à son gré, choisir de s'acquitter de son obligation de payer, en totalité ou en partie, le capital de la série de Débentures pertinente devant être rachetées ou arrivées à échéance, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, en remettant le nombre de parts librement négociables obtenu par la division du capital de la série de Débentures pertinente devant être rachetées ou arrivées à échéance, selon le cas, par 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le cinquième jour de bourse précédant la date fixée pour le rachat ou la date d'échéance de la série de Débentures pertinente. Se reporter à la rubrique « Description des Débentures – Paiement en cas de rachat ou à l'échéance ». En outre, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, des parts peuvent être émises en faveur du fiduciaire chargé des Débentures (terme défini aux

présentes) et vendues, et le produit servira à respecter l'obligation de verser l'intérêt sur les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %. Se reporter à la rubrique « Description des Débentures – Choix aux fins du versement de l'intérêt ».

À la survenance d'un changement de contrôle, chaque porteur de débentures à 5,50 % et chaque porteur de débentures à 5,75 % peut exiger que Chemtrade achète, à la date qui tombe 30 jours après l'envoi d'un avis du changement de contrôle, la totalité ou une partie de ses Débentures à un prix correspondant à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, jusqu'à la date d'achat, exclusivement. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, Chemtrade peut régler le prix d'achat, en totalité ou en partie, sous forme de parts. Se reporter à la rubrique « Description des Débentures – Droit de vente en cas de changement de contrôle de Chemtrade ».

**Un placement dans les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 % et les activités de Chemtrade comporte certains risques. Il est recommandé aux investisseurs éventuels d'examiner attentivement ces facteurs de risque.** Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». De l'avis des conseillers juridiques (terme défini ci-après), les Débentures constitueront, à la date de paiement applicable (terme défini aux présentes), des placements admissibles en vertu de la LIR (terme défini aux présentes) pour les régimes (terme défini aux présentes), comme il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » et compte tenu des hypothèses énoncées dans celle-ci.

Le rendement d'un placement dans les parts, dans l'éventualité où les Débentures seraient converties en parts conformément à leurs modalités, ne se compare pas au rendement d'un placement dans un titre à revenu fixe. La récupération d'un placement dans des parts comporte des risques, et le rendement prévu d'un placement dans des parts est fondé sur bon nombre d'hypothèques de rendement. Bien que Chemtrade ait l'intention d'effectuer des distributions en espèces en faveur des porteurs de parts, ces distributions en espèces pourraient être réduites ou suspendues. La somme réelle distribuée dépendra de nombreux facteurs qui seront communiqués dans les documents d'information continue de Chemtrade. De plus, la valeur marchande des Débentures et des parts peut diminuer si Chemtrade est incapable d'atteindre à l'avenir son niveau cible de distributions en espèces, et cette baisse pourrait être importante. Se reporter, par exemple, aux facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion de Chemtrade (termes définis aux présentes).

Il est recommandé aux porteurs de parts d'examiner les facteurs de risque particuliers qui pourraient avoir une incidence sur le secteur d'activité de Chemtrade et, par conséquent, la stabilité des distributions en espèces versées aux porteurs de parts. Se reporter, par exemple, aux facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion de Chemtrade.

Le rendement après impôts, pour les porteurs de parts (ce qui comprend, pendant que les parts sont détenues sous forme d'inscription en compte seulement, les propriétaires véritables de parts) (les « **porteurs de parts** »), d'un placement dans les parts dépendra notamment de la composition, aux fins de l'impôt sur le revenu, des distributions que verse Chemtrade sur ses parts, dont certaines tranches peuvent être entièrement ou partiellement imposables ou peuvent constituer des distributions à imposition différée qui ne sont pas assujetties à l'impôt au moment de leur réception, mais qui réduisent le prix de base des parts, pour ce porteur de parts, aux fins de l'impôt. Cette composition peut changer au fil du temps, ce qui aurait une incidence sur le rendement après impôts pour un porteur de parts. Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, le rendement après impôts pour les porteurs de parts dépendra également, en partie, de la question de savoir si les distributions du revenu net de Chemtrade seront assujetties à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD (comme il est décrit aux présentes).

Chemtrade n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrite en vertu des lois pertinentes qui régissent les sociétés de fiducie, étant donné que Chemtrade n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. Ni les Débentures ni les parts devant être émises en cas de conversion ou de rachat ou à l'échéance ne constitueront des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, et elles ne sont pas assurées aux termes de cette loi ni d'aucune autre loi.

Les Débentures seront disponibles sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom, sous forme de titres globaux inscrits, et seront déposés auprès de la CDS à la date de paiement de la série V ou à la date de paiement de la série VI, selon le cas, qui devraient tomber le ou vers le 14 août 2017, si ni le moment d'expiration de la série V ni le moment d'expiration de la série VI ne sont reportés. Les porteurs qui ont la propriété véritable de débentures à 5,50 % ou de débentures à 5,75 % n'auront pas le droit de recevoir un certificat papier attestant leur droit de propriété dans les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas.

**Tous les ratios de couverture par le bénéfice de Chemtrade sont inférieurs à un pour un. Se reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice ».**

Certains renseignements que contient le présent prospectus sont tirés des documents d'offre qui sont expressément mentionnés aux présentes, ou sont fondés sur ceux-ci. Les sommaires et les mentions des documents d'offre doivent être lus à la lumière du texte complet de ceux-ci, tel qu'il a été déposé ou tel qu'il figure dans les documents déposés sous le profil de CEI sur SEDAR, selon le cas, à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Le siège social de Chemtrade est situé à Suite 300, 155 Gordon Baker Road, Toronto (Ontario) M2H 3N5.

## TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....2	MODE DE PLACEMENT .....17
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....2	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....18
TAUX DE CHANGE .....3	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....24
MISE EN GARDE AU SUJET DE L'INFORMATION PROSPECTIVE .....3	FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS .....25
DESCRIPTION DE CHEMTRADE .....4	FACTEURS DE RISQUE .....25
FAITS RÉCENTS.....4	INTÉRÊTS DES EXPERTS.....27
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE CHEMTRADE .....5	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....27
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....5	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....28
EMPLOI DU PRODUIT.....6	ATTESTATION DE CHEMTRADE..... A-1
DESCRIPTION DES DÉBENTURES.....6	

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Chemtrade, pourvu qu'à la date de paiement de la série V ou à la date de paiement de la série VI, selon le cas (la « **date de paiement applicable** ») A) les Débentures pertinentes (c'est-à-dire les Débentures émises conformément à l'offre visée) soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (terme défini ci-après) (ce qui comprend la TSX) ou B) Chemtrade soit une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **LIR** »), et que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend la TSX), les Débentures pertinentes, si elles étaient émises à cette date de paiement applicable, constitueraient des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** ») (collectivement, les « **régimes** ») (sauf des régimes de participation différée aux bénéficiaires auxquels Chemtrade verse des contributions). En outre, pourvu qu'à la date d'émission, les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou que Chemtrade soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, les parts, y compris les parts devant être émises à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance des Débentures, constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Dans le cas d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un REEE ou d'un CELI, si le rentier du REER ou du FERR, ou le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec Chemtrade ni de « participation notable » (au sens de la LIR) dans Chemtrade, les parts ou les Débentures, selon le cas, ne constitueront pas des placements interdits en vertu de la LIR pour le REER, le FERR, le REEI, le REEE ou le CELI. Les rentiers d'un REER ou d'un FERR, les titulaires d'un CELI ou d'un REEI ou les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers au sujet de l'application de ces règles dans leur situation.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chaque province et territoire du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié :

1. la notice annuelle de Chemtrade datée du 2 mars 2017 (la « **notice annuelle de Chemtrade** »);
2. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de Chemtrade datée du 2 mars 2017 distribuée à l'égard de l'assemblée annuelle des porteurs de parts devant avoir lieu le 10 mai 2017;
3. les états financiers audités de Chemtrade pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015 ainsi que les notes complémentaires et le rapport des auditeurs sur ceux-ci;
4. les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de Chemtrade pour le trimestre clos le 31 mars 2017, ainsi que les notes complémentaires;
5. le rapport de gestion de Chemtrade pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (le « **rapport de gestion** »);
6. le rapport de gestion de Chemtrade pour le trimestre clos le 31 mars 2017 (le « **rapport de gestion du T1** »);
7. la déclaration de changement important de Chemtrade datée du 10 mars 2017 relative à la clôture de l'acquisition de CEI par voie d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal (l'« **acquisition** »);
8. la déclaration d'acquisition d'entreprise de Chemtrade datée du 13 avril 2017 relative à l'acquisition.

Tous les documents du type dont il est question ci-dessus (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, s'il en est) que Chemtrade dépose auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Tout énoncé contenu dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui y est intégré ou réputé y être intégré par renvoi sera réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où l'énoncé contenu dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes le modifie ou le remplace. L'énoncé qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur ni à inclure tout autre énoncé mentionné dans le document qu'il modifie ou qu'il remplace. Le fait de modifier ou de remplacer un énoncé ne constitue pas un aveu, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé constituait, lorsqu'il a été fait, une information fausse ou trompeuse ou une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou qu'il omettait de déclarer un fait important qui devait être déclaré ou qui était nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie intégrante du présent prospectus simplifié, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

## TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le présent prospectus simplifié sont exprimés en dollars canadiens (« \$ »). Le tableau suivant indique les taux de change extrêmes d'un dollar américain (« \$ US ») exprimés en dollars canadiens durant les périodes indiquées, les taux de change à la fin de ces périodes et les taux de change moyens durant ces périodes, en fonction du taux de change à midi de la Banque du Canada.

	Exercices clos les 31 décembre		
	2016	2015	2014
Bas pour la période .....	1,2544	1,1728	1,0614
Haut pour la période.....	1,4589	1,3990	1,1643
Taux à la fin de la période.....	1,3427	1,3840	1,1601
Taux moyen pour la période .....	1,3248	1,2787	1,1045

Le 13 juillet 2017, le taux de change d'un dollar américain exprimé en dollars canadiens en fonction du taux de change quotidien moyen fourni par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,2743 \$.

## MISE EN GARDE AU SUJET DE L'INFORMATION PROSPECTIVE

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié constituent de l'« information prospective » au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, notamment la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). L'information prospective se reconnaît généralement à l'utilisation de termes comme « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre », « prévu », « avoir l'intention », « projeter », « planifier », « croire », « être d'avis », du conditionnel ou du pluriel et d'expressions similaires. Plus précisément, ce qui suit fait partie de l'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié : les attentes par rapport aux offres, le respect des conditions liées à la conclusion des offres ou la renonciation à celles-ci, la capacité de Chemtrade à mener les offres à bien, la capacité de Chemtrade de maintenir son taux de distribution et le montant des distributions, et d'autres énoncés qui ne sont pas des faits historiques constituent aussi de l'information prospective. L'information prospective qui figure dans le présent prospectus simplifié décrit les attentes de Chemtrade et de ses filiales en date des présentes. Ces renseignements comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou faits réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans cette information prospective pour diverses raisons, notamment l'incapacité de maintenir en poste le personnel clé, l'évolution de la conjoncture économique et/ou des conditions propres au secteur, ainsi que les risques et incertitudes décrits en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et de la notice annuelle de Chemtrade, à la rubrique « Risques et incertitudes » du rapport de gestion de Chemtrade et à la rubrique « Facteurs de risque » de la note d'information.

Bien que Chemtrade estime que les attentes reflétées dans l'information prospective et les hypothèses sur lesquelles elle repose sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels seront conformes à l'information prospective, et il est recommandé de ne pas s'y fier indûment. L'information prospective qui figure dans le présent prospectus simplifié est fondée sur les hypothèses concernant l'absence de perturbation importante des activités de Chemtrade et de ses filiales attribuable, notamment, à des interruptions de travail, de l'approvisionnement ou des services de transport, à des pannes de courant et à l'endommagement de l'équipement; la capacité de Chemtrade de

se procurer des produits, des matières premières, du matériel, des moyens de transport, des services et des fournitures dans des délais lui permettant d'exploiter son entreprise et à des prix correspondant aux tarifs en vigueur ou aux attentes de Chemtrade; l'obtention rapide des approbations requises des autorités de réglementation; la conformité des coûts liée au respect de la réglementation et des normes environnementales avec les taux en vigueur ou avec les attentes de Chemtrade; la capacité de Chemtrade de récupérer les pertes fiscales et d'obtenir des éléments fiscaux; la capacité de Chemtrade d'obtenir du financement à des modalités acceptables; la conformité des taux de change et des taux d'intérêt avec les niveaux en vigueur ou les attentes de Chemtrade et la conjoncture économique mondiale.

**Le lecteur devrait également savoir que la liste de facteurs et de risques qui précède n'est pas exhaustive. L'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est expressément visée en totalité par la présente mise en garde. Chemtrade ne s'engage pas, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'y obligent, à mettre à jour ou à réviser publiquement l'information prospective ni n'a l'intention de le faire même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, et n'a pas de politique ou de procédure en place concernant la mise à jour de l'information prospective, sauf celles qui sont exigées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'information prospective contenue aux présentes doit être lue expressément en fonction de la présente mise en garde.**

## DESCRIPTION DE CHEMTRADE

Chemtrade est une fiducie à vocation restreinte établie le 11 juillet 2001 sous le régime des lois de la province d'Ontario et régi par une déclaration de fiducie modifiée datée du 12 mai 2016 (la « **déclaration de fiducie** »). Le revenu de Chemtrade est tiré de ses filiales en exploitation, dont Chemtrade détient, directement ou indirectement, la totalité des titres de capitaux propres et, dans le cas de certaines filiales, les billets subordonnés non garantis. Les distributions versées aux porteurs de parts dépendent entièrement des flux de trésorerie provenant des filiales en exploitation de Chemtrade (collectivement, le « **Groupe Chemtrade** »).

## FAITS RÉCENTS

Le 7 avril 2017, Chemtrade et CEI ont annoncé que CEI avait lancé des offres d'achat à l'égard de la totalité des débetures et des billets en circulation qui suivent : a) les débetures subordonnées non garanties convertibles à 5,75 %, série IV échéant le 31 décembre 2018 (les « **débetures à 5,75 % de CEI** ») à un prix correspondant à 101 % de leur capital, b) les débetures de série V de CEI à un prix correspondant à 100 % de leur capital, c) les débetures de série VI de CEI à un prix correspondant à 100 % de leur capital, et d) les billets non garantis de rang supérieur à 7,875 % échéant en 2023 (les « **billets** ») à un prix correspondant à 101 % de leur capital, majoré, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sur les débetures à 5,75 % de CEI, les débetures de CEI et les billets pertinents jusqu'à la date d'acquisition des débetures à 5,75 % de CEI, des débetures de CEI et des billets en question, soit le 10 mai 2017, exclusivement (collectivement, les « **offres découlant du changement de contrôle** »).

À l'expiration des offres découlant du changement de contrôle : a) les débetures à 5,75 % de CEI d'un capital de 45 888 000 \$; b) les débetures de série V de CEI d'un capital de 23 489 000 \$; c) les débetures de série VI de CEI d'un capital de 10 966 000 \$ et d) les billets d'un capital de 0 \$ ont été déposés dans le cadre des offres découlant du changement de contrôle (les « **débetures déposées** »). Les débetures déposées ont été acquises le 10 mai 2017.

Le 11 avril 2017, Chemtrade a transmis un avis de rachat aux porteurs de ses débetures non garanties convertibles à 5,75 % échéant le 31 décembre 2018 (les « **débetures à 5,75 % de Chemtrade** »), ce qui représente le remboursement intégral de la totalité du capital non remboursé de 80 millions de dollars (le « **rachat des débetures à 5,75 % de Chemtrade** »). Les débetures à 5,75 % de Chemtrade ont été rachetées le 11 mai 2017 à un prix de rachat totalisant 1 020,63699 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital, ce qui correspond à un montant de 1 000 \$, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Le 2 mai 2017, Chemtrade a mené à bien l'émission de débetures subordonnées non garanties convertibles à 4,75 % d'un capital total de 201 250 000 \$ de Chemtrade (le « **placement de débetures à 4,75 % de Chemtrade** »).

Le 15 mai 2017, CEI a racheté les débentures à 5,75 % de CEI d'un capital total de 14 112 000 \$, ce qui constitue le rachat complet de toutes ces débentures en circulation (le « **rachat des débentures à 5,75 % de CEI** »). Les débentures à 5,75 % de CEI ont été rachetées à un prix de rachat totalisant 1 021,267123 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital, ce qui correspond à un montant de 1 000 \$, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Le 26 juin 2017, CEI a racheté 35 % des billets en circulation aux termes des modalités d'une convention de fiducie datée du 20 septembre 2016 intervenue entre CEI et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **rachat des billets de CEI** »).

Le 14 juillet 2017, Chemtrade a annoncé qu'elle avait amorcé les offres visant l'achat de la totalité des débentures de série V de CEI et de la totalité des débentures de série VI de CEI. Les offres sont conditionnelles au respect de certaines conditions ou, dans les cas qui le permettent, à la renonciation à ces conditions au moment d'expiration de la série V ou au moment d'expiration de la série VI, selon le cas. Les offres font partie de la stratégie de Chemtrade visant à simplifier sa structure du capital et à réduire les inefficacités administratives, ce qui comprend la mise en œuvre de procédures de communication de l'information financière et de comptabilité simplifiées et le regroupement, dans un seul émetteur, des débentures de Chemtrade émises dans le public. Le présent prospectus vise le placement des Débentures pouvant être émises aux termes des offres. Les conditions des offres sont décrites dans les documents d'offre qui peuvent être consultés sous le profil de CEI sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE CHEMTRADE**

Aucun changement significatif n'est survenu dans la structure des parts de Chemtrade depuis le 31 mars 2017 jusqu'à la date du présent prospectus simplifié.

Depuis le 31 mars 2017 jusqu'à la date du présent prospectus simplifié, la dette nette de Chemtrade a diminué d'environ 75,8 millions de dollars, compte tenu d'une diminution d'environ 94,4 millions de dollars en raison du respect des offres découlant du changement de contrôle et du rachat des débentures à 5,75 % de CEI, d'une diminution d'environ 79,6 millions de dollars découlant du rachat des débentures à 5,75 % de Chemtrade, d'une diminution d'environ 38,5 millions de dollars découlant du rachat des billets de CEI, d'une diminution d'environ 58,7 millions de dollars découlant de remboursements effectués sur des montants prélevés sur la facilité de crédit de Chemtrade et d'une diminution d'environ 5,9 millions de dollars découlant d'une baisse de la juste valeur des débentures convertibles de Chemtrade, partiellement contrebalancées par une augmentation d'environ 201,3 millions de dollars dans le cadre du placement de débentures à 4,75 % de Chemtrade.

Compte tenu des opérations prévues dans le cadre des offres, en supposant que la totalité des débentures de série V de CEI et des débentures de série VI de CEI sont remises dans le cadre des offres et font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par Chemtrade, le total de la dette à long terme de Chemtrade augmentera de 158 595 000 \$. En supposant que les conditions aux termes des offres sont respectées, le nombre de débentures à 5,50 % et de débentures à 5,75 % émises dans le cadre des offres dépendra du nombre de débentures de série V de CEI et de débentures de série VI de CEI valablement déposées et non retirées pour lesquelles Chemtrade prendra en livraison et qu'elle règlera dans le cadre des offres.

## **COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés dans le tableau ci-après ont été calculés selon la méthode prescrite par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Tous les ratios de couverture par le bénéfice de Chemtrade sont inférieurs à un pour un.

	<b>Pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016, <u>compte tenu de l'émission des Débentures (non audité)</u></b>	<b>Pour la période de douze mois close le 31 mars 2017, <u>compte tenu de l'émission des Débentures (non audité)</u></b>	<b>Chiffres pro forma pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016, <u>compte tenu de l'émission des Débentures<sup>1)</sup> (non audité)</u></b>
Exigences en matière d'intérêts sur l'encours total de la dette (en milliers de dollars) <sup>2)</sup>	72 100	\$ 75 082	\$ 72 100
Bénéfice (perte) avant la charge d'intérêts et l'impôt (en milliers de dollars)	3,467	\$ (16 525)	\$ 24,805
<b>Ratio de couverture par le bénéfice<sup>3)</sup></b>	0,05	(0,22)	0,34

**Notes :**

- <sup>1)</sup> Le bénéfice pro forma avant la charge d'intérêts et l'impôt a été ajusté de manière à tenir compte du bénéfice avant la charge d'intérêts et l'impôt de CEI comme si l'acquisition avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- <sup>2)</sup> Les exigences en matière d'intérêts sur l'encours total de la dette ont été ajustées de manière à tenir compte a) de l'émission de débentures à 5,50 % d'un capital total de 84 011 000 \$ et de débentures à 5,75 % d'un capital total de 74 584 000 \$, en supposant que la totalité des débentures de série V de CEI et la totalité des débentures de série VI de CEI sont remises dans le cadre des offres et font l'objet d'une prise en livraison et d'un règlement par Chemtrade et déduction faite des charges liées aux offres; b) du respect des offres découlant du changement de contrôle; c) du placement des débentures à 4,75 % de Chemtrade; d) du rachat des débentures à 5,75 % de Chemtrade; e) du rachat des débentures à 5,75 % de CEI; et f) du rachat des billets de CEI.
- <sup>3)</sup> Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au bénéfice (à la perte) avant la charge d'intérêts et l'impôt, divisé par la charge d'intérêts sur l'encours total de la dette. Le ratio de couverture par le bénéfice a été calculé compte tenu a) de l'émission de débentures à 5,50 % d'un capital total de 84 011 000 \$ et de débentures à 5,75 % d'un capital total de 74 584 000 \$, en supposant que la totalité des débentures de série V de CEI et la totalité des débentures de série VI de CEI sont remises dans le cadre des offres et font l'objet d'une prise en livraison et d'un règlement par Chemtrade et déduction faite des charges liées aux offres; b) du respect des offres découlant du changement de contrôle; c) du placement des débentures à 4,75 % de Chemtrade; d) du rachat des débentures à 5,75 % de Chemtrade; e) du rachat des débentures à 5,75 % de CEI; et f) du rachat des billets de CEI.

Compte tenu de ce qui précède, Chemtrade a affiché un ratio de couverture par le bénéfice inférieur à 1,0 pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016. Le montant de l'insuffisance de la couverture par le bénéfice s'est élevé à 68 633 \$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016. Le montant du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de 1,0 pour cette période serait de 72 100 \$.

Compte tenu de ce qui précède, Chemtrade a affiché un ratio de couverture par le bénéfice inférieur à 1,0 pour la période pro forma de douze mois close le 31 décembre 2016. Le montant de l'insuffisance de la couverture par le bénéfice s'est élevé à 47 295 \$ pour la période pro forma de douze mois close le 31 décembre 2016. Le montant du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de 1,0 pour cette période serait de 72 100 \$.

Compte tenu de ce qui précède, Chemtrade a affiché un ratio de couverture par le bénéfice inférieur à 1,0 pour la période de douze mois close le 31 mars 2017. Le montant de l'insuffisance de la couverture par le bénéfice s'est élevé à 91 607 \$ pour la période de douze mois close le 31 mars 2017. Le montant du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de 1,0 pour cette période serait de 75 082 \$.

## EMPLOI DU PRODUIT

Aucune contrepartie ne sera versée pour les Débentures distribuées dans le cadre du placement de Débentures aux termes du présent prospectus et, par conséquent, aucun produit ne sera tiré des offres.

## DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le sommaire qui suit des principales caractéristiques des débentures à 5,50 % et des débentures à 5,75 % ne se veut pas exhaustif et est présenté sous réserve des modalités de la Convention (terme défini ci-après) conclue entre Chemtrade et le fiduciaire chargé des Débentures. Dans le présent prospectus simplifié, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **changement de contrôle** » désigne l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, d'une emprise sur au moins 66⅔ % des droits de vote rattachés aux parts, sauf si l'acquisition a lieu uniquement dans le cadre d'une opération de conversion de la fiducie de revenu;

« **choix aux fins du versement de l'intérêt sur les parts** » désigne le choix effectué par Chemtrade d'émettre des parts et de solliciter des offres à leur égard afin d'en vendre suffisamment pour réunir les fonds nécessaires en vue de satisfaire à la totalité ou à une partie de ses obligations consistant à verser de l'intérêt sur les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas, conformément à la Convention, auquel cas les porteurs de ces Débentures auront le droit de recevoir une somme en espèces correspondant à l'intérêt payable qui sera prélevée sur le produit tiré de la vente des parts;

« **cours en vigueur** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le cinquième jour de bourse précédant immédiatement la date de détermination applicable;

« **date de vente** » désigne la date, qui tombe 30 jours après l'envoi d'un avis par le fiduciaire chargé des Débentures aux porteurs de Débentures, d'un changement de contrôle;

« **date de versement de l'intérêt** » désigne la date à laquelle l'obligation de versement d'intérêt à l'égard des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, doit être acquittée aux termes de la Convention;

« **débentures** » désigne les débentures émises aux termes de la Convention, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, et comprend les débentures à 5,50 % et les débentures à 5,75 %;

« **Débentures définitives** » désigne les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas, sous forme nominative et définitive;

« **Débentures globales** » désigne les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas, globales entièrement nominatives;

« **obligation de versement d'intérêt** » désigne l'obligation de Chemtrade de verser l'intérêt sur les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas;

« **opération de conversion de la fiducie de revenu** » désigne une opération dans le cadre de laquelle Chemtrade, qui est une fiducie de revenu, se convertit en une société par actions et aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, après la conclusion de l'opération de conversion, ne détient plus de 66⅔ % des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote de la société issue de l'opération ni n'exerce une emprise sur un tel pourcentage de ceux-ci;

« **prix de rachat** » désigne le capital des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas;

« **prix de vente** » désigne un prix correspondant à 100 % du capital de la totalité ou d'une partie des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, d'un porteur que le porteur a demandé à Chemtrade d'acheter;

« **prix de vente total** » désigne le prix de vente, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de vente, exclusivement;

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de débentures par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures alors en circulation présents à l'assemblée ou représentés à celle-ci par procuration ou au moyen d'un document écrit signé par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures alors en circulation.

## Généralités

Les Débentures seront émises en tant que deux nouvelles séries conformément à la convention de fiducie datée du 20 décembre 2002, dans sa version complétée par un premier supplément daté du 24 mars 2010, un deuxième supplément daté du 11 décembre 2011, un troisième supplément daté du 10 juin 2014, un quatrième supplément daté du 2 septembre 2016, un cinquième supplément daté du 2 mai 2017, un sixième supplément à l'égard des débentures à 5,50 % devant porter la date de paiement de la série V (le « **sixième supplément** ») ainsi qu'un septième supplément à l'égard des débentures à 5,75 % devant porter la date de paiement de la série VI (le « **septième supplément** ») (collectivement, la « **Convention** ») intervenue entre Chemtrade et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de

fiduciaire (le « **fiduciaire chargé des Débentures** »). Le capital total des débentures autorisées devant être émises aux termes de la Convention est illimité et les débentures peuvent être émises en une ou plusieurs séries.

Les débentures à 5,50 % seront émises aux termes du sixième supplément et seront désignées « débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,50 % échéant en 2020 » et le capital total des débentures à 5,50 % autorisées aux fins d'émission sera de 84 011 000 \$. Les débentures à 5,75 % seront émises aux termes du septième supplément et seront désignées « débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,75 % échéant en 2021 » et le capital total des débentures à 5,75 % autorisées aux fins d'émission s'élèvera à 74 584 000 \$. Chemtrade peut, à l'occasion, sans le consentement des porteurs des Débentures, émettre des débentures supplémentaires ou d'autres débentures en plus des Débentures offertes aux termes des présentes.

Les Débentures porteront la date de paiement applicable et devront être émises selon des coupures de 1 000 \$ ou des multiples entiers de 1 000 \$. Les Débentures pourront être livrées sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS. Les porteurs qui ont la propriété véritable de débentures à 5,50 % ou de débentures à 5,75 % n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur droit de propriété à l'égard de celles-ci, sauf dans certaines circonstances décrites à la rubrique « – Système d'inscription en compte ». Aucune fraction de Débenture ne sera émise.

Les débentures à 5,50 % viendront à échéance le 31 décembre 2020 et les débentures à 5,75 % viendront à échéance le 31 décembre 2021. Les débentures à 5,50 % porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux de 5,50 % par année, qui sera payable sous forme de paiements semestriels à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2017. Les débentures à 5,75 % porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux de 5,75 % par année, qui sera payable sous forme de paiements semestriels à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2017. Le premier paiement d'intérêt effectué sur les débentures à 5,50 % et les débentures à 5,75 % comprendra l'intérêt couru et impayé pour la période allant de la date de paiement applicable jusqu'au 31 décembre 2017, exclusivement.xx

L'intérêt afférent à une période de moins de six mois sera calculé en fonction de 365 ou de 366 jours, selon le cas.

Le capital des Débentures sera payable dans la monnaie ayant cours légal au Canada ou, au gré de Chemtrade et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, sous forme de parts librement négociables afin de satisfaire, en totalité ou en partie, à l'obligation de Chemtrade de rembourser le capital des Débentures, comme il est plus amplement décrit aux rubriques « – Paiement en cas de rachat ou à l'échéance », « – Rachat et achat » et « – Droit de vente en cas de changement de contrôle de Chemtrade ». L'intérêt afférent aux Débentures sera payable dans la monnaie ayant cours légal au Canada, y compris, au gré de Chemtrade et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, conformément au choix aux fins du versement de l'intérêt sur les parts décrit à la rubrique « – Choix aux fins du versement de l'intérêt ».

Les Débentures constitueront des obligations directes de Chemtrade, elles ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge et elles seront subordonnées aux autres passifs de Chemtrade dont il est question à la rubrique « – Subordination ». La Convention n'interdit pas à Chemtrade ou à ses filiales de contracter des dettes supplémentaires au moyen d'emprunts ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever leurs biens réels ou personnels pour garantir une dette.

Les Débentures pourront être transférées et peuvent être présentées aux fins de conversion aux bureaux principaux du fiduciaire chargé des Débentures situés à Toronto, en Ontario.

Bien que Chemtrade n'ait pas l'intention à l'heure actuelle de procéder à une opération de conversion de la fiducie de revenu, si jamais Chemtrade se convertit en société par actions (la « **société prorogée** ») dans l'avenir conformément à une opération de conversion de la fiducie de revenu, des rajustements pourraient être apportés aux modalités du privilège de conversion, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « – Privilège de conversion ». Notamment, ces rajustements pourraient être nécessaires pour refléter le fait que les porteurs de parts, dans le cadre d'une telle opération de conversion de la fiducie de revenu, pourraient recevoir des actions ou d'autres titres en échange ou à titre de contrepartie ou de remplacement des parts. Par conséquent, comme il est décrit plus en détail ci-après, les débentures à 5,50 % et les débentures à 5,75 % seraient rajustées dans ce cas de sorte que chacune d'entre elles puisse être échangée contre le genre de titres ou de biens de Chemtrade ou de la société prorogée et le montant

de tels titres ou biens auxquels un porteur de débentures à 5,50 % ou de débentures à 5,75 %, selon le cas, aurait eu droit s'il avait été un porteur de parts au moment pertinent.

En outre, dans le cadre d'une opération de conversion de la fiducie de revenu, les débentures à 5,50 % et les débentures à 5,75 % deviendront des débentures de la société prorogée assorties essentiellement des mêmes modalités que les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas, sans le consentement des porteurs de ces Débentures et elles constitueront des obligations valides de la société prorogée liant celle-ci.

### **Privilège de conversion**

Les débentures à 5,50 % pourront être converties, au gré du porteur, en parts entièrement libérées à tout moment avant 16 h (heure de Toronto) à la date d'échéance des débentures à 5,50 % ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée par Chemtrade pour le rachat des débentures à 5,50 %, au prix de conversion (le « **prix de conversion des débentures à 5,50 %** ») de 28,00 \$ par part, soit un taux de conversion d'environ 36 parts pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débentures à 5,50 %.

Les débentures à 5,75 % pourront être converties, au gré du porteur, en parts entièrement libérées à tout moment avant 16 h (heure de Toronto) à la date d'échéance des débentures à 5,75 % ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée par Chemtrade pour le rachat des débentures à 5,75 %, au prix de conversion (le « **prix de conversion des débentures à 5,75 %** » et « **prix de conversion** » désigne soit le prix de conversion des débentures à 5,50 % soit le prix de conversion des débentures à 5,75 %, selon le cas) de 28,00 \$ par part, soit un taux de conversion d'environ 36 parts pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débentures à 5,75 %.

Le prix de conversion des débentures à 5,50 % ou le prix de conversion des débentures à 5,75 %, selon le cas, pourrait être rajusté dans certaines circonstances dont il est question dans la Convention. Se reporter à la rubrique « – Dispositions anti-dilution ». Exception faite de ce qui est indiqué ci-après, aucun rajustement du prix de conversion applicable ne sera effectué relativement aux distributions sur les parts ou à l'intérêt couru sur la série de Débentures pertinente remises aux fins de conversion. Les porteurs qui convertiront ces Débentures recevront tout l'intérêt couru à compter de la date de versement de l'intérêt la plus récente à l'égard de la série de Débentures pertinente jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Les porteurs qui convertiront leurs Débentures deviendront des porteurs inscrits de parts le jour ouvrable suivant immédiatement la date de conversion. Malgré ce qui précède, aucune débenture à 5,50 % ni débenture à 5,75 % ne pourra être convertie entre 16 h (heure de Toronto) à la date de référence qui précède une date de versement de l'intérêt à l'égard de la série de Débentures pertinente et la date de versement de l'intérêt applicable, inclusivement, étant donné que les registres du fiduciaire chargé des Débentures seront fermés durant cette période.

En outre, aucune Débenture ne pourra être convertie dans le cadre d'une opération de conversion de la fiducie de revenu si l'émission de parts au moment de cette conversion a une incidence défavorable sur les incidences fiscales associées à l'opération de conversion de la fiducie de revenu.

Aucune fraction de part ne sera émise à la conversion de Débentures. Chemtrade acquittera plutôt ces fractions de part au moyen d'un paiement en espèces correspondant au cours en vigueur de ces fractions de part.

À la conversion de Débentures en parts sous-jacentes par un porteur de Débentures qui n'est pas un résident du Canada aux fins de la LIR ou d'une convention applicable (un « **porteur de Débentures non résident** »), Chemtrade (ou un représentant de Chemtrade) vendra un nombre suffisant de parts en lesquelles les Débentures sont convertibles pour acquitter l'obligation découlant de la retenue d'impôt pouvant survenir à la conversion de Débentures par le porteur de Débentures non résident, à moins que le porteur de Débentures non résident ne fournisse à Chemtrade une preuve suffisante qu'il est dispensé de la retenue d'impôt en vertu d'une convention fiscale applicable. Chemtrade remettra au porteur de Débentures non résident les parts restantes et le produit en espèces restant qui découle de la vente et qui n'a pas été remis à l'Agence du revenu du Canada.

### **Rachat et achat**

Avant le 31 décembre 2019, les débentures à 5,50 % pourront être rachetées en totalité ou en partie à l'occasion, au gré de Chemtrade, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, au prix de rachat, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, pourvu que le cours en vigueur le

cinquième jour de bourse précédant immédiatement la date à laquelle l'avis de rachat sera donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion des débentures à 5,50 %. À compter du 31 décembre 2019, les débentures à 5,50 % pourront être rachetées avant la date d'échéance des débentures à 5,50 %, en totalité ou en partie à l'occasion, au gré de Chemtrade, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant au prix de rachat, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Les débentures à 5,75 % ne pourront être rachetées avant le 31 décembre 2017, sauf si certaines conditions sont respectées après un changement de contrôle, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « – Droit de vente en cas de changement de contrôle de Chemtrade ». Du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2020, les débentures à 5,75 % pourront être rachetées en totalité ou en partie à l'occasion, au gré de Chemtrade, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, au prix de rachat, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, pourvu que le cours en vigueur le cinquième jour de bourse précédant immédiatement la date à laquelle l'avis de rachat sera donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion des débentures à 5,75 %. À compter du 31 décembre 2020, les débentures à 5,75 % pourront être rachetées avant la date d'échéance des débentures à 5,75 %, en totalité ou en partie à l'occasion, au gré de Chemtrade, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant au prix de rachat, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

En cas de rachat de moins de la totalité des Débentures de l'une ou l'autre des séries, les Débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire chargé des Débentures au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable.

Chemtrade aura le droit d'acheter les Débentures sur le marché, par voie d'offres ou de gré à gré, sous réserve des exigences des autorités de réglementation; toutefois, si un cas de défaut (terme défini aux présentes) survient et se poursuit, Chemtrade n'aura pas le droit d'acheter les Débentures de gré à gré.

#### **Paiement en cas de rachat ou à l'échéance**

Au moment du rachat ou à la date d'échéance des débentures à 5,50 % ou à la date d'échéance des débentures à 5,75 %, selon le cas, Chemtrade remboursera la dette représentée par la série de Débentures pertinente en versant au fiduciaire chargé des Débentures, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, une somme correspondant au prix de rachat total des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, en circulation qui doivent être rachetées ou au capital des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, en circulation qui sont arrivées à échéance, ainsi que l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de rachat ou la date d'échéance des débentures à 5,50 % ou la date d'échéance des débentures à 5,75 %, selon le cas, exclusivement. Chemtrade peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, choisir de satisfaire à son obligation de payer, en totalité ou en partie, le prix de rachat de la série de Débentures pertinente devant être rachetées ou de rembourser le capital de la série de Débentures qui sont exigibles à la date d'échéance des débentures à 5,50 % ou à la date d'échéance des débentures à 5,75 %, selon le cas, en émettant des parts librement négociables en faveur des porteurs de cette série de Débentures. Le nombre de parts devant être émises sera établi par la division du prix de rachat total des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, en circulation qui doivent être rachetées ou du capital des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, en circulation qui sont arrivées à échéance, selon le cas, par 95 % du cours en vigueur à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance des débentures à 5,50 % ou à la date d'échéance des débentures à 5,75 %, selon le cas. Aucune fraction de part ne sera émise au moment du rachat ou à l'échéance. Chemtrade acquittera plutôt les fractions de part au moyen d'un paiement en espèces correspondant au cours en vigueur de ces fractions de part.

#### **Droit de vente en cas de changement de contrôle de Chemtrade**

En cas de changement de contrôle, chaque porteur de débentures à 5,50 % et chaque porteur de débentures à 5,75 % peuvent exiger que Chemtrade achète, à la date de vente, la totalité ou une partie de ses Débentures au prix de vente total (le « **droit de vente** ») applicable. Chemtrade peut, à son gré, déposer auprès du fiduciaire chargé des Débentures, au lieu de sommes d'argent qui devraient autrement être déposées, des parts librement négociables aux fins du règlement de la totalité ou d'une partie du prix de vente total applicable. Le nombre de parts devant être émises sera établi par la division de la tranche applicable du prix de vente total applicable devant être payé sous forme de parts par 95 % du cours en vigueur à la date de vente.

Si une tranche de 90 % ou plus du capital total des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, en circulation à la date de l'avis de changement de contrôle a été remise aux fins d'achat à la date de vente applicable, Chemtrade aura le droit de racheter la totalité des Débentures de la série restantes à cette date, au prix de vente applicable, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à cette date, exclusivement. L'avis de rachat doit être donné au fiduciaire chargé des Débentures avant la date de vente et dès que raisonnablement possible par la suite par le fiduciaire chargé des Débentures aux porteurs des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, non remises aux fins d'achat.

La Convention contiendra des dispositions concernant les avis devant être donnés qui prévoient ce qui suit :

- a) Chemtrade donnera, dès que possible après la survenance d'un changement de contrôle et dans tous les cas au plus tard cinq jours ouvrables par la suite, un avis écrit au fiduciaire chargé des Débentures de la survenance d'un changement de contrôle et le fiduciaire chargé des Débentures donnera aux porteurs de Débentures, dès que possible par la suite et dans tous les cas au plus tard deux jours ouvrables après la réception de l'avis de Chemtrade au sujet du changement de contrôle, un avis de changement de contrôle qui contiendra une description du changement de contrôle, les détails relatifs au droit de vente et une description du droit de Chemtrade de racheter les Débentures non déposées dans certaines circonstances;
- b) afin d'exercer le droit d'exiger que Chemtrade achète leurs Débentures, le porteur de Débentures doit remettre au fiduciaire chargé des Débentures, au moins cinq jours ouvrables avant la date de vente, un avis écrit de l'exercice par le porteur de ce droit, ainsi que les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas, à l'égard desquelles le droit est exercé, dûment endossées aux fins de transfert.

Chemtrade se conformera aux exigences de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières canadiennes dans la mesure où elles s'appliquent au rachat de Débentures en cas de changement de contrôle.

### **Changement de contrôle au comptant**

Si un changement de contrôle se produit et qu'une tranche d'au moins 10 % de la contrepartie offerte à l'égard des parts dans le cadre de l'opération ou des opérations qui constituent un changement de contrôle représente :

- a) des espèces;
- b) des titres de capitaux propres, y compris des parts de fiducie, des parts de sociétés en commandite ou des titres de capitaux propres d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, qui ne sont pas négociés ou qu'on ne prévoit pas négocier à une bourse de valeurs reconnue immédiatement après ces opérations; ou
- c) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou qu'on ne prévoit pas négocier à une bourse de valeurs reconnue immédiatement après ces opérations,

(chacun des éléments énoncés en a), b) ou c) étant un « **changement de contrôle au comptant** »), alors, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, durant la période qui commence 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue pour le changement de contrôle (la « **date de prise d'effet** ») et prenant fin 30 jours après que Chemtrade aura donné au fiduciaire chargé des Débentures un avis de la survenance d'un changement de contrôle au comptant, les porteurs de Débentures auront le droit de convertir leurs Débentures moyennant un nouveau prix de conversion (le « **prix de conversion par suite d'un changement de contrôle** ») qui sera calculé comme suit :

- i) pour les débentures à 5,50 % :  
$$PCCC = PCV / (1 + (PC \times (c/t)))$$
 où :  
PCCC désigne le prix de conversion par suite d'un changement de contrôle;  
PCV = le prix de conversion en vigueur à la date de prise d'effet (date du changement de contrôle);  
PC (prime de conversion) = 57,4 %;

c = le nombre de jours compris entre la date de prise d'effet, inclusivement, et le 31 décembre 2019, exclusivement;

t = le nombre de jours compris entre la date de paiement de la série V, inclusivement, et le 31 décembre 2019, exclusivement;

ii) pour les débetures à 5,75 % :

$PCCC = PCV / (1 + (PC \times (c/t)))$  où :

PCCC désigne le prix de conversion par suite d'un changement de contrôle;

PCV = le prix de conversion en vigueur à la date de prise d'effet (date du changement de contrôle);

PC (prime de conversion) = 57,4 %;

c = le nombre de jours compris entre la date de prise d'effet, inclusivement, et le 31 décembre 2020, exclusivement;

t = le nombre de jours compris entre la date de paiement de la série VI, inclusivement, et le 31 décembre 2020, exclusivement.

Si le prix de conversion par suite d'un changement de contrôle calculé conformément aux formules énoncées ci-dessus est inférieur à une décote par rapport au cours autorisée par les autorités de réglementation, le prix de conversion par suite d'un changement de contrôle applicable sera réputé correspondre à ce prix, déduction faite de la décote autorisée maximale par rapport au cours.

### **Choix aux fins du versement de l'intérêt**

À moins qu'un cas de défaut ne survienne et ne se poursuive, Chemtrade peut choisir, à tout moment et à l'occasion, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, de satisfaire à la totalité ou à une partie de l'obligation de versement d'intérêt à l'égard des débetures à 5,50 % ou des débetures à 5,75 %, selon le cas, à une date de versement de l'intérêt pour cette série de Débetures en remettant un nombre suffisant de parts au fiduciaire chargé des Débetures pour satisfaire à la totalité ou à une partie de l'obligation de versement d'intérêt applicable conformément à la Convention. La Convention prévoit qu'à l'exercice de ce choix, le fiduciaire chargé des Débetures i) recevra les parts de Chemtrade, ii) acceptera des offres à l'égard de celles-ci et en facilitera le règlement, dans chaque cas en se conformant aux directives fournies par Chemtrade, à son seul gré, par l'intermédiaire des banques d'investissement ou des courtiers indiqués par Chemtrade dans l'avis relatif au choix aux fins du versement de l'intérêt sur les parts, iii) investira le produit tiré de ces ventes conformément aux directives de Chemtrade dans des titres gouvernementaux autorisés à court terme (terme défini dans la Convention) qui viennent à échéance avant la date de versement de l'intérêt applicable, et utilisera le produit reçu de ces titres gouvernementaux autorisés, ainsi que le produit tiré de la vente de parts non investi de la manière susmentionnée pour satisfaire à l'obligation de versement d'intérêt applicable et iv) sous réserve du consentement préalable du fiduciaire chargé des Débetures, prendra toute autre mesure nécessaire à ce sujet.

Ni le choix aux fins du versement de l'intérêt sur les parts de Chemtrade ni le règlement des parts i) n'empêcheront les porteurs des débetures à 5,50 % ou des débetures à 5,75 %, selon le cas, de recevoir, à la date de versement de l'intérêt applicable, une somme en espèces au comptant correspondant à l'intérêt payable à cette date de versement de l'intérêt ou ii) ne permettront aux porteurs de recevoir des parts en règlement de l'obligation de versement d'intérêt.

### **Dispositions anti-dilution**

Sous réserve des dispositions de la Convention, la Convention prévoit le rajustement du prix de conversion des débetures à 5,50 % et du prix de conversion des débetures à 5,75 % dans certains cas, notamment i) la division ou le regroupement des parts en circulation, ii) la distribution de parts à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts par voie de placement ou autrement, sauf une émission de titres en faveur des porteurs de parts qui auront choisi de recevoir des distributions sous forme de titres de Chemtrade au lieu de distributions en espèces versées dans le cours normal des activités, iii) le versement, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts, d'un dividende

ou d'une distribution en espèces chaque mois d'un montant supérieur à 0,15 \$ par part, rajusté au prorata si la période applicable ne correspond pas à un mois, iv) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription en faveur de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs de parts qui confèrent à ceux-ci le droit d'acquérir des parts ou d'autres titres convertibles en parts à moins de 95 % du cours en vigueur à ce moment-là des parts et v) la distribution à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts de titres ou d'actifs (sauf des distributions en espèces et des équivalents de distributions sous forme de titres effectuées au lieu de distributions en espèces dans le cours normal des activités). Le prix de conversion des débentures à 5,50 % ou le prix de conversion des débentures à 5,75 % ne sera pas rajusté relativement à l'un des cas décrits en ii), en iii), en iv) ou en v) ci-dessus si les porteurs des Débentures sont autorisés à participer comme s'ils avaient converti leurs Débentures avant la date de référence applicable ou la date de prise d'effet. Chemtrade ne sera tenue de rajuster le prix de conversion des débentures à 5,50 % ou le prix de conversion des débentures à 5,75 %, selon le cas, que si l'effet cumulatif de ces rajustements modifiait le prix de conversion d'au moins 1 %.

En cas de reclassement ou de restructuration du capital (sauf une modification résultant d'un regroupement ou d'une division) des parts, en cas de regroupement, de fusion ou d'arrangement de Chemtrade avec une autre entité ou en cas de vente ou de transfert des biens et actifs de Chemtrade, dans leur totalité ou leur quasi-totalité, à une autre entité, de liquidation ou de dissolution de Chemtrade, y compris, dans chaque cas, dans le cadre d'une opération de conversion de la fiducie de revenu, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de sorte que chaque porteur d'une Débenture ait le droit, après ce reclassement, cette restructuration du capital, ce regroupement, cette fusion, cette vente, ce transfert, cette liquidation ou cette dissolution, de recevoir et qu'il accepte, au lieu de parts, les titres ou les biens de Chemtrade, du successeur prorogé ou de l'entité acheteuse, selon le cas, auxquels il aurait eu droit si, à la date de prise d'effet du reclassement, de la restructuration du capital, du regroupement, de la fusion, de l'arrangement, de la vente, du transfert, de la liquidation ou de la dissolution, il avait été le porteur du nombre de parts en lesquelles la Débenture pertinente était convertible avant la date de prise d'effet de l'une des opérations précitées (les « **biens de remplacement** »). Après un tel reclassement, une telle restructuration du capital, un tel regroupement, une telle fusion, une telle vente, un tel transfert, une telle liquidation ou une telle dissolution, le terme « parts », lorsqu'il est utilisé aux rubriques « – Paiement en cas de rachat ou à l'échéance », « – Droit de vente en cas de changement de contrôle de Chemtrade » ou « – Choix aux fins du versement de l'intérêt », sera réputé désigner les biens de remplacement.

### **Annulation**

Toutes les Débentures converties, rachetées ou achetées de la manière susmentionnée seront annulées et ne pourront être émises ou vendues de nouveau.

### **Subordination**

Le remboursement du capital des Débentures et le versement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, quant au droit de paiement dans les circonstances mentionnées ci-après et plus particulièrement dans la Convention, au paiement antérieur intégral de toutes les dettes de rang supérieur. Le terme « **dettes de rang supérieur** » de Chemtrade est défini dans la Convention comme étant le capital de toutes les dettes (y compris les dettes à des fournisseurs) de Chemtrade (impayées à la date de la Convention ou créées, contractées, prises en charge ou garanties par la suite), sauf les dettes attestées par les Débentures et toutes les autres débentures existantes et futures ou les autres instruments de Chemtrade qui, selon les modalités de l'instrument qui crée ou atteste ces dettes, ne sont pas de rang supérieur, quant au paiement, aux Débentures, ainsi que toute prime, s'il y a lieu, l'intérêt et les autres sommes payables à l'égard de ces dettes.

La Convention prévoit qu'en cas de dissolution, de liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, d'exécution ou de réalisation par les créanciers ou d'autres procédures similaires relatives à Chemtrade ou à l'un de ses biens, ou d'ordonnancement des actifs et passifs de Chemtrade, les porteurs de dettes de rang supérieur seront payés en entier avant que les porteurs de Débentures aient le droit de recevoir un paiement ou une distribution de quelque nature que ce soit, en espèces ou sous forme de biens ou de titres, qui pourrait être payable ou pouvoir être remis dans ce cas à l'égard des Débentures ou de l'intérêt impayé couru sur celles-ci. La Convention prévoit également que Chemtrade n'effectuera aucun paiement et que les porteurs des Débentures n'auront pas le droit d'exiger ou de demander un paiement ou un avantage, un paiement ou un avantage anticipé, d'engager des poursuites pour le recouvrement d'un paiement ou d'un avantage ou de recevoir un paiement ou un avantage (notamment par compensation, regroupement de comptes ou de quelque autre manière que ce soit) au titre des Débentures pertinentes

si un défaut ou un cas de défaut (au sens attribué au terme *Event of Default* dans la Convention) à l'égard de dettes de rang supérieur ou aux termes de celles-ci s'est produit et se poursuit.

Les Débentures seront également de rang inférieur aux réclamations des créanciers (y compris les fournisseurs) de filiales de Chemtrade, sauf si Chemtrade est un créancier de ces filiales de rang égal aux créanciers des filiales de Chemtrade.

### **Rang quant aux distributions de fonds**

La déclaration de fiducie prévoit que certains frais de Chemtrade doivent être déduits dans le calcul de la somme disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts. Par conséquent, les fonds requis pour le versement de l'intérêt payable sur les Débentures ainsi que la somme payable au moment du rachat des Débentures ou à leur échéance ou à la survenance d'un cas de défaut seront déduits des sommes qui seraient autrement disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts.

### **Modification**

Les droits des porteurs des Débentures ainsi que de toute autre série de débentures (collectivement, les « **porteurs de débentures** ») pouvant être émises aux termes de la Convention peuvent être modifiés conformément aux modalités de la Convention. À cette fin, notamment, la Convention contient certaines dispositions faisant en sorte que les résolutions spéciales lieront tous les porteurs de débentures. Aux termes de la Convention, le fiduciaire chargé des Débentures aura le droit d'apporter certaines modifications à la Convention, à son gré, sans le consentement des porteurs de Débentures.

### **Cas de défaut**

La Convention prévoit qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») à l'égard des débentures surviendra si l'un ou plusieurs des événements décrits ci-après survient : i) l'omission, pendant 15 jours, de payer l'intérêt sur les débentures à l'échéance; ii) l'omission de rembourser le capital ou la prime, s'il y a lieu, à l'égard des débentures à l'échéance, à l'échéance, au moment du rachat, par déclaration ou autrement; iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de Chemtrade en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité; iv) l'adoption d'une résolution en vue de la liquidation de Chemtrade, sauf dans certaines circonstances, notamment dans le cadre d'une opération de conversion de la fiducie de revenu ou v) des poursuites à l'encontre de Chemtrade relativement à un compromis ou à un arrangement qui concerne les créanciers de Chemtrade en général. Si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire chargé des Débentures pourra déclarer, à son gré, et déclarera, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation aux termes de la Convention le capital de toutes les débentures alors en circulation aux termes de la Convention, ainsi que l'intérêt y afférent immédiatement exigibles. Certains cas de défaut peuvent faire l'objet d'une renonciation au moyen d'une directive écrite des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures en circulation, par voie de résolution spéciale ou de la part du fiduciaire chargé des Débentures dans certaines circonstances, conformément aux modalités de la Convention.

### **Acquisition forcée de Débentures**

La Convention contient des dispositions selon lesquelles si une offre est présentée à l'égard de toutes les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas, sauf les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 % détenues par l'initiateur, une personne ayant des liens avec lui ou un membre de son groupe ou par une personne agissant pour leur compte et au moins 90 % des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas (sauf les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 % détenues par l'initiateur, des personnes ayant des liens avec lui ou des membres de son groupe ou une personne agissant pour leur compte) font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur, l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas, détenues par les porteurs de ces Débentures qui n'auront pas accepté l'offre conformément aux modalités proposées par l'initiateur.

### **Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents**

Les non-résidents du Canada ne peuvent dans aucune circonstance être les propriétaires véritables d'une majorité des parts. Aux fins d'établissement du pourcentage de parts qui sont détenues par des non-résidents du

Canada, si des titres émis peuvent être échangés contre des parts ou convertis en parts, ces titres échangeables ou convertibles qui sont détenus par des non-résidents du Canada seront réputés avoir été échangés contre le nombre de parts contre lequel ils sont échangeables ou le nombre de parts contre lequel ils sont convertibles et ces parts seront réputées être détenues par des non-résidents du Canada. Le fiduciaire chargé des Débentures peut demander aux propriétaires véritables de Débentures qu'ils lui fournissent des déclarations de résidence. Si Chemtrade apprend, par suite de telles déclarations, que les propriétaires véritables de 49 % des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, il en fera l'annonce publique et, si des Débentures définitives ont été émises, le fiduciaire chargé des Débentures n'inscrira un transfert de Débentures en faveur d'une personne que si cette personne fournit une déclaration selon laquelle elle n'est pas un non-résident. Si Chemtrade établit qu'une majorité des parts sont détenues par des non-résidents, elle pourrait envoyer un avis aux porteurs non résidents de Débentures, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'inscription, s'il y a lieu, des Débentures ou d'une autre manière que Chemtrade peut juger équitable et possible afin de leur enjoindre de vendre leurs Débentures ou une partie de celles-ci à l'intérieur d'un délai stipulé d'au moins 60 jours. Si les porteurs de Débentures qui auront reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre stipulé de Débentures pertinentes ou fourni au fiduciaire chargé des Débentures une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents à l'intérieur de ce délai, Chemtrade pourrait, pour le compte de ces porteurs de Débentures, vendre les Débentures et, dans l'intervalle, suspendre les droits rattachés à celles-ci. Au moment de la vente, les porteurs visés cesseront d'être des porteurs de Débentures, et leurs droits se limiteront au droit de recevoir le produit net tiré de la vente pourvu que, si des Débentures définitives ont été émises, ils aient d'abord remis les Débentures. Les fiduciaires et Chemtrade jouissent d'obligations similaires à l'égard des parts qui sont énoncées dans la déclaration de fiducie.

### **Système d'inscription en compte**

Les débentures à 5,50 % et les débentures à 5,75 % seront émises sous forme de Débentures globales que détiendra la CDS, ou qui seront détenues pour son compte, à titre de dépositaire pour ses adhérents. Toutes les débentures à 5,50 % et les débentures à 5,75 % seront représentées par des Débentures globales inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les porteurs de débentures à 5,50 % ou de débentures à 5,75 % représentées par des Débentures globales ne recevront pas de débentures à 5,50 % et de débentures à 5,75 %, selon le cas, sous forme définitive. Les débentures à 5,50 % et les débentures à 5,75 % seront plutôt représentées sous forme d'inscription en compte seulement (à moins que Chemtrade, à son gré, ne choisisse de préparer et de remettre des Débentures définitives à l'égard des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas). La propriété véritable des Débentures globales, qui constitue la propriété des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, sera représentée par des inscriptions dans les comptes des institutions qui agissent pour le compte des propriétaires véritables, à titre d'adhérents directs et indirects de la CDS.

Les propriétaires véritables des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, représentées par des Débentures globales recevront des Débentures définitives dans chacune des éventualités indiquées ci-après : i) Chemtrade est tenue d'en délivrer en vertu de la loi, ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, iii) la CDS avise Chemtrade qu'elle ne veut plus agir à titre de dépositaire des Débentures globales ou qu'elle n'est plus en mesure d'agir à ce titre, iv) la CDS cesse d'être une chambre de compensation ou cesse d'être admissible à titre de dépositaire, et Chemtrade est incapable de lui trouver un remplacement qualifié ou v) Chemtrade choisit, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte à l'égard des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %.

### **Transfert et échange de Débentures**

Les transferts de la propriété véritable des Débentures représentées par les Débentures globales seront effectués dans les registres tenus par la CDS de ces Débentures globales ou ses prête-noms (à l'égard des participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (à l'égard des participations des personnes qui ne sont pas des adhérents). À moins que Chemtrade ne choisisse, à son gré, de préparer et de remettre les Débentures définitives à l'égard des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui souhaitent acheter ou vendre des Débentures globales à l'égard des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, ou par ailleurs transférer la propriété de celles-ci ou une autre participation dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'entremise d'adhérents du système d'inscription en compte de la CDS.

La capacité du propriétaire véritable d'une participation dans une Débenture représentée par une Débenture globale de donner en gage la Débenture ou de prendre une autre mesure à l'égard de sa participation dans une

Débeture représentée par une Débeture globale (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être restreinte s'il n'y a pas de certificat papier.

Les porteurs inscrits de Débetures définitives peuvent transférer celles-ci moyennant le paiement des impôts ou d'autres charges connexes, s'il y a lieu, en signant et en remettant un formulaire de transfert avec les Débetures pertinentes à l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Débetures, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, ou dans d'autres villes qui peuvent à l'occasion être désignées par Chemtrade, auquel cas de nouvelles Débetures immatriculées au nom des cessionnaires seront émises en coupures autorisées, selon le même capital total que les Débetures ainsi transférées. Aucun transfert ni échange de débetures à 5,50 % ou de débetures à 5,75 % ne sera inscrit au cours de la période allant de la date à laquelle le fiduciaire chargé des Débetures choisit les débetures à 5,50 % ou les débetures à 5,75 %, selon le cas, devant être rachetées ou pendant les 15 jours antérieurs ou par la suite jusqu'à 16 h (heure de Toronto) à la date à laquelle un avis de rachat des débetures à 5,50 % ou des débetures à 5,75 %, selon le cas, en question est donné. De plus, aucun transfert ni échange de Débetures qui ont été sélectionnées ou appelées aux fins de rachat ne sera inscrit.

## **Paiements**

Les paiements de l'intérêt et le remboursement du capital afférents à chaque Débeture globale seront effectués en faveur de la CDS ou de son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit de la Débeture globale. Aussi longtemps que la CDS ou son prête-nom sera le propriétaire inscrit d'une Débeture globale, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire légal de la Débeture globale pour la réception des paiements de l'intérêt et des remboursements du capital afférents aux Débetures et à toutes les autres fins aux termes de la Convention et des Débetures. Les paiements de l'intérêt sur les Débetures globales seront effectués au moyen d'un transfert électronique de fonds ou d'une autre manière jugée acceptable par le fiduciaire chargé des Débetures et la CDS le jour où l'intérêt sera exigible et ils seront remis à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas. Chemtrade procédera, conformément à la loi ou à l'interprétation ou à l'administration de la loi, aux retenues d'impôt applicables sur tous les paiements d'intérêt effectués à l'égard des Débetures et remettra le plein montant de ces retenues aux autorités fiscales compétentes conformément aux lois applicables.

Chemtrade croit comprendre que la CDS ou son prête-nom, à la réception d'un paiement de l'intérêt ou d'un remboursement du capital à l'égard d'une Débeture globale, portera au crédit des comptes des adhérents, à la date où l'intérêt ou le capital est exigible, les paiements proportionnels à leur propriété véritable respective du capital de cette Débeture globale, telle qu'elle figure dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. Chemtrade croit comprendre également que les paiements de l'intérêt et les remboursements du capital par les adhérents aux propriétaires véritables de cette Débeture globale détenue par l'entremise de ces adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques habituelles, comme pour les titres détenus dans les comptes de clients au porteur ou qui sont immatriculés « au nom du courtier », et qu'ils seront la responsabilité de ces adhérents. L'obligation de Chemtrade à l'égard des paiements sur les Débetures représentées par une Débeture globale se limite uniquement et exclusivement, tant que les Débetures seront inscrites sous forme de Débeture globale, à payer l'intérêt et à rembourser le capital dus sur cette Débeture globale à la CDS ou à son prête-nom.

Si des Débetures définitives sont émises au lieu des Débetures globales, les paiements de l'intérêt sur chaque Débeture définitive seront effectués au moyen d'un transfert électronique de fonds ou d'une autre manière jugée acceptable par le fiduciaire chargé des Débetures et la CDS, si le porteur de la Débeture définitive en convient ou si les règles des systèmes de compensation des paiements applicables l'exigent, ou par chèque portant la date de versement de l'intérêt applicable et mis à la poste au moins trois jours ouvrables (à cette fin, un jour ouvrable est un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques canadiennes sont ouvertes à Toronto, en Ontario) avant la date de versement de l'intérêt applicable à l'adresse du porteur dont le nom figure dans le registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Débetures à la fermeture des bureaux le septième jour ouvrable précédant le paiement. Le remboursement du capital à l'échéance sera effectué au siège social du fiduciaire pour les Débetures situé dans la ville de Toronto, en Ontario (ou d'autres villes qui peuvent à l'occasion être désignées par Chemtrade) contre remise des Débetures définitives, s'il y a lieu. Si la date limite pour le remboursement du capital des Débetures définitives ou le paiement de l'intérêt y afférent n'est pas, à l'endroit où le paiement doit être effectué, un jour ouvrable, ce paiement sera effectué le jour ouvrable suivant et le porteur de ces Débetures définitives n'aura droit à aucun intérêt ou paiement supplémentaire en raison de ce retard.

## **Restriction visant le droit d'émission de parts au rachat ou à l'échéance**

Chemtrade ne doit pas, directement ou indirectement (notamment par l'entremise d'une filiale), effectuer ni annoncer un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des parts, le versement d'un dividende ou d'une autre distribution sur les parts ou d'autres titres, une restructuration du capital, un reclassement ou un autre type d'opération similaire dans le cadre de laquelle :

- a) le nombre de titres devant être émis;
- b) le prix auquel les titres doivent être émis, convertis ou attribués;
- c) un bien ou de l'argent devant être distribué ou attribué,

sont, en totalité ou en partie, fondés sur ce qui suit, établis en fonction de ce qui suit, reliés à ce qui suit ou tributaires de ce qui suit, directement ou indirectement : i) l'exercice réel ou possible du droit d'émission de parts au rachat ou à l'échéance des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 % ou ii) le cours établi dans le cadre de l'exercice réel ou possible du droit d'émission de parts au rachat ou à l'échéance des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %.

## **MODE DE PLACEMENT**

Les Débentures visées par le présent prospectus seront émises aux termes des offres. Sous réserve des modalités de l'offre visant la série V, en contrepartie de chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débentures de série V de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série V, dont le dépôt n'est pas révoqué et qui sont acceptées aux fins de paiement aux termes de l'offre visant la série V, le porteur de ces débentures recevra des débentures à 5,50 % d'un capital équivalent, majoré de l'intérêt couru et impayé sur les débentures de série V de CEI de ce porteur, jusqu'à la date de paiement de la série VI, exclusivement. Sous réserve des modalités de l'offre visant la série VI, en contrepartie de chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débentures de série VI de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série VI, dont le dépôt n'est pas révoqué et qui sont acceptées aux fins de paiement aux termes de l'offre visant la série VI, le porteur de ces débentures recevra des débentures à 5,75 % d'un capital équivalent, majoré de l'intérêt couru et impayé sur les débentures de série VI de CEI de ce porteur, jusqu'à la date de paiement de la série VI, exclusivement.

L'offre visant la série V et l'offre visant la série VI sont conditionnelles au respect de certaines conditions ou, dans les cas qui le permettent, à la renonciation à ces conditions au moment d'expiration de la série V ou au moment d'expiration de la série VI, selon le cas. Si les conditions sont remplies ou, dans les cas qui le permettent, si elles font l'objet d'une renonciation et que Chemtrade prend livraison des débentures de série V de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série V, le capital total des débentures à 5,50 % émises dépendra du montant des débentures de série V de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série V et dont Chemtrade prendra livraison aux termes de celle-ci. Si les conditions sont remplies ou, dans les cas qui le permettent, si elles font l'objet d'une renonciation et que Chemtrade prend livraison des débentures de série VI de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série VI, le capital total des débentures à 5,75 % émises dépendra du montant des débentures de série VI de CEI dûment déposées en réponse à l'offre visant la série VI et dont Chemtrade prendra livraison aux termes de celle-ci.

Sous réserve des modalités des offres énoncées dans les documents d'offre, Chemtrade se réserve le droit, à son gré et à tout moment, de mettre fin à l'une et/ou l'autre des offres. S'il est mis fin à l'une et/ou l'autre des offres ou si l'une et/ou l'autre des offres est retirée ou n'est par ailleurs pas menée à bien, les débentures à 5,50 % et les débentures à 5,75 %, selon le cas, ne seront pas émises.

**Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné son contenu.**

**Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %. Il peut être impossible pour les porteurs de les revendre. Chemtrade a demandé l'inscription des débentures à 5,50 % et des débentures à 5,75 %, ainsi que des parts devant être émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat de celles-ci, à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour Chemtrade, de remplir toutes les conditions de la TSX.**

**Les Débentures et les parts devant être émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat des Débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et, par conséquent, elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf dans le cadre d'une dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État.**

## **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Chemtrade (les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la LIR à un porteur de débentures de CEI qui fait l'acquisition de Débentures, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de celles-ci, à titre de propriétaire véritable dans le cadre d'une offre et à un porteur qui acquiert des parts dans le cadre de la conversion, du rachat ou du remboursement des Débentures acquises par le porteur aux termes de l'offre. Le présent résumé s'applique au porteur qui, aux fins de la LIR à tout moment opportun réside ou est réputé résider au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec Chemtrade et ne lui est pas affilié et détient les Débentures et les parts émises à la conversion, au rachat ou au remboursement des Débentures (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). De façon générale, les titres constitueront des immobilisations pour un porteur si celui-ci ne les a pas acquis et ne les détient pas dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs, qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs titres à titre d'immobilisations, peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que leurs titres et tout autre « titre canadien » (terme défini dans la LIR) leur appartenant au cours d'une année d'imposition durant laquelle un choix est effectué soient traités comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs dont les titres pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur i) qui est une « institution financière » (terme défini dans la LIR aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), ii) qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la LIR), iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (terme défini dans la LIR), iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (terme défini dans la LIR) dans une autre monnaie que le dollar canadien ou v) qui conclut, à l'égard d'un titre qu'il détient, un « contrat dérivé à terme » au sens de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet d'un placement dans les titres.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié (y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi) et dans une attestation de Chemtrade quant à certaines questions factuelles, les dispositions actuelles de la LIR en vigueur à la date du présent prospectus simplifié et la compréhension qu'a le conseiller juridique des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada et tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date du présent prospectus simplifié (les « **propositions fiscales** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas autrement compte de modifications apportées à la loi, aux politiques administratives ni aux pratiques de cotisation, que ce soit par suite d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, et ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont traitées dans le présent prospectus simplifié.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un placement dans les titres. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres varieront en fonction de la situation du porteur, y compris la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur de titres particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les titres dans leur situation.**

## Statut de Chemtrade

### *Fiducie de fonds commun de placement*

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que Chemtrade est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » (terme défini dans la LIR) à la date de paiement applicable et qu'il le demeurera à tout moment pertinent. Cette hypothèse est fondée sur une attestation de Chemtrade portant sur certaines questions factuelles. Si Chemtrade n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, considérablement différentes.

### *Règles relatives aux EIPD*

Un régime fiscal (les « **règles relatives aux EIPD** ») s'applique aux fiducies intermédiaires de placement déterminées (les « **fiducies intermédiaires de placement déterminées** »), ce qui inclut Chemtrade. Aux termes des règles relatives aux EIPD, Chemtrade est une fiducie intermédiaire de placement déterminée et sera assujéti à l'impôt à l'égard de certaines distributions qui sont attribuables à ses « gains hors portefeuille » (généralement, le revenu (sauf certains dividendes) ou les gains en capital imposables réalisés à l'égard de « biens hors portefeuille », terme qui n'inclut pas certains placements dans des entités non canadiennes) à un taux essentiellement équivalent au taux d'imposition combiné fédéral et provincial des sociétés qui s'applique aux sociétés canadiennes imposables. De façon générale, une fiducie intermédiaire de placement déterminée ne sera pas assujéti à l'impôt à l'égard des distributions qui sont versées à titre de remboursement de capital. Le montant d'une distribution à l'égard de laquelle la fiducie intermédiaire de placement déterminée a à payer un impôt sera imposé entre les mains des porteurs comme s'il s'agissait d'un dividende imposable reçu d'une société canadienne imposable, et ce dividende sera soumis aux règles usuelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables à un « dividende déterminé » aux fins du régime bonifié du crédit d'impôt pour dividendes.

**Le reste du présent résumé est assujéti aux règles relatives aux EIPD dont il est question ci-dessus.**

### **Imposition de Chemtrade**

L'année d'imposition de Chemtrade correspond à l'année civile. Au cours de chaque année d'imposition, Chemtrade sera assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la LIR, comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Règles relatives aux EIPD », généralement à l'égard des distributions effectuées par Chemtrade durant l'année qui sont attribuables aux « gains hors portefeuille » (terme défini dans la LIR) de Chemtrade pour l'année. De plus, au cours de chaque année d'imposition, Chemtrade sera également assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur son revenu imposable pour l'année qui n'est pas attribuable à des « biens hors portefeuille » (terme défini dans la LIR), y compris les gains en capital imposables réalisés nets provenant de dispositions de biens qui ne sont pas des « biens hors portefeuille » et les dividendes imposables, moins la partie de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des sommes payées ou payables ou réputées être payées ou payables durant l'année aux porteurs de parts. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est payée par Chemtrade au porteur de parts au cours de l'année ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement durant l'année en cause. La direction a informé les conseillers juridiques que Chemtrade entend effectuer chaque année suffisamment de distributions de son revenu net à des fins fiscales et de ses gains en capital imposables réalisés nets de façon, sous réserve des règles relatives aux EIPD, à ne pas avoir généralement d'impôt à payer sur le revenu durant cette année en vertu de la partie I de la LIR.

Chemtrade inclura dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition la totalité de l'intérêt sur la dette de ses filiales qui court en faveur de Chemtrade jusqu'à la fin de l'année ou qui est reçu ou est devenu à recevoir par Chemtrade avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, Chemtrade inclura dans son revenu les dividendes ou les autres distributions au titre du revenu qui sont reçus à l'égard des actions ordinaires ou des titres de capitaux propres du Groupe Chemtrade que détient directement Chemtrade, y compris les actions ordinaires de Chemtrade Logistics Inc. Une somme versée à Chemtrade à l'égard des actions ordinaires de Chemtrade Logistics Inc. (sauf une somme qui constitue un remboursement de capital aux fins de la LIR) constituera généralement un dividende pour Chemtrade. Toute somme versée à Chemtrade dans le cadre d'un rachat de ces actions en sus du capital versé de ces actions sera également réputée constituer un dividende pour Chemtrade. Pourvu que ces sommes soient distribuées aux porteurs de parts et que Chemtrade fasse les désignations appropriées, les sommes qui seraient autrement incluses dans le

revenu de Chemtrade à titre de dividendes reçus sur les actions seront traitées comme des dividendes reçus par les porteurs de parts plutôt que par Chemtrade.

Dans le calcul de son revenu, Chemtrade peut généralement déduire les frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il engage pour gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la LIR. Les pertes subies par Chemtrade ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais Chemtrade peut les déduire au cours d'années ultérieures dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci.

Une distribution par Chemtrade de titres de ses filiales au moment d'un rachat de parts sera traitée comme une disposition par Chemtrade des titres ainsi distribués en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à leur juste valeur marchande. Le produit que Chemtrade tire de la disposition de titres de créances sera réduit par l'intérêt couru et impayé à l'égard de ces titres de créances, et cet intérêt sera généralement inclus dans le revenu de Chemtrade au cours de l'année de la disposition dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le revenu de Chemtrade pour une année antérieure. Chemtrade réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté des titres pertinents pour Chemtrade et des frais raisonnables de disposition. La déclaration de fiducie prévoit qu'un revenu ou un gain en capital que réalise Chemtrade par suite de ce rachat peut, au gré des fiduciaires, être traité comme un revenu versé aux porteurs de parts qui demandent ce rachat et, dans le cas d'un gain en capital, être désigné comme un gain en capital de ce porteur de parts. Sous réserve de l'analyse qui précède à la rubrique « Règles relatives aux EIPD », le revenu et le gain en capital imposable ainsi désigné seront inclus dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat et seront déduits par Chemtrade.

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la politique en matière de distributions de Chemtrade, un montant correspondant au revenu de Chemtrade et aux gains en capital imposables réalisés nets, ainsi que la tranche non imposable de tout gain en capital net que réalise Chemtrade, mais à l'exclusion du revenu ou des gains en capital découlant d'une distribution en nature de titres de filiales de Chemtrade au moment du rachat de parts que Chemtrade désigne en faveur des porteurs de parts qui demandent un rachat, sera payable au cours de l'année aux porteurs de parts sous forme de distributions en espèces, sous réserve des exceptions décrites ci-après. Dans la mesure où les liquidités de Chemtrade sont affectées au financement des rachats de parts au comptant ou ne sont pas autrement disponibles aux fins des distributions en espèces, le revenu de Chemtrade sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Le revenu de Chemtrade qui est payable aux porteurs de parts, que ce soit en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement, sera généralement déductible par Chemtrade dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve de l'application des règles relatives aux EIPD, comme il est décrit ci-dessus.

Pour chaque année d'imposition, Chemtrade pourra réduire l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital imposables réalisés nets d'une somme calculée en vertu de la LIR en fonction du rachat de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** ») (ou recevoir un remboursement à cet égard). Dans certaines circonstances, il se pourrait que le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée n'annule pas complètement l'impôt à payer par Chemtrade pour cette année d'imposition par suite de la distribution de titres de filiales de Chemtrade dans le cadre du rachat de parts.

## **Imposition des porteurs de Débentures**

### *Intérêt afférent aux Débentures*

Le porteur de Débentures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt afférent aux Débentures couru (ou réputé être couru) en faveur du porteur jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qui est devenu à recevoir ou reçu par le porteur avant la fin de cette année d'imposition, notamment en cas de conversion, de rachat ou de remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt afférent aux Débentures reçues ou à recevoir par celui-ci au cours de cette année d'imposition (selon la méthode régulièrement appliquée par le porteur pour le calcul de son revenu), y compris à la conversion, au rachat ou

au remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu une année d'imposition antérieure. La juste valeur marchande d'une prime versée dans le cadre du prix de vente applicable par Chemtrade à un porteur à une date de vente, au comptant ou sous forme de parts, sera réputée constituer de l'intérêt reçu à ce moment-là par le porteur si la prime est versée par Chemtrade en raison du remboursement par celle-ci des Débentures avant l'échéance et dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme liée à la valeur, à la date de vente, de l'intérêt qui aurait été versé ou payable par Chemtrade sur les Débentures si elles avaient été détenues jusqu'à leur date d'échéance applicable et qu'elle n'excède pas cette valeur.

Le porteur de Débentures qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR) pourrait devoir payer un impôt supplémentaire, dont une tranche est remboursable, à l'égard de certains revenus de placement, dont les sommes au titre de l'intérêt.

Si Chemtrade fait le choix aux fins du versement de l'intérêt sur les parts, les incidences fiscales qui s'appliquent à un porteur et qui sont décrites ci-dessus seraient les mêmes.

#### *Exercice du privilège de conversion*

Le porteur d'une Débenture qui échange la Débenture contre des parts dans le cadre du privilège de conversion sera considéré comme ayant disposé de la Débenture en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de l'échange et de toute somme en espèces reçue au lieu de fractions de part. Le porteur réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital calculé comme il est indiqué ci-après à la rubrique « – Autres dispositions de Débentures ». Le coût, pour le porteur des parts ainsi acquises, correspondra à leur juste valeur marchande au moment de l'échange et on doit établir une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues par le porteur à titre d'immobilisations aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque part pour le porteur.

#### *Rachat ou remboursement de Débentures*

Si Chemtrade rachète une Débenture avant l'échéance (y compris dans le cadre d'un achat d'une Débenture par suite d'un changement de contrôle) ou rembourse une Débenture avant l'échéance et que le porteur n'exerce pas le privilège de conversion avant ce rachat ou ce remboursement, le porteur sera considéré disposer de la Débenture en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la somme reçue par celui-ci (sauf la somme reçue à titre d'intérêt) au moment du rachat ou du remboursement. Si le porteur reçoit des parts au moment du rachat ou du remboursement, il sera considéré recevoir un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande au moment du rachat ou du remboursement des parts ainsi reçues et la somme en espèces reçue au lieu de fractions de part. Le porteur peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital qui sera calculé comme il est indiqué ci-après à la rubrique « – Autres dispositions de Débentures ». Le coût, pour le porteur, des parts ainsi reçues correspondra également à la juste valeur marchande de celles-ci et on doit établir une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque part pour le porteur.

#### *Autres dispositions de Débentures*

Une disposition, réelle ou réputée, par un porteur d'une Débenture entraînera généralement pour le porteur un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition par rapport au total du prix de base rajusté de la Débenture pour le porteur et des coûts de disposition raisonnables. La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») doit généralement être incluse dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés durant cette année-là. Les pertes en capital déductibles en sus des gains imposables réalisés durant une année d'imposition peuvent être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'une année d'imposition subséquente, sous réserve des règles détaillées qui figurent dans la LIR à cet égard. Si un porteur est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR), il pourrait devoir payer un impôt supplémentaire, dont une tranche est remboursable, sur certains revenus de placement pour l'année, y compris les sommes au titre de gains en capital imposables.

Au moment de la disposition, réelle ou réputée, d'une Débenture, l'intérêt couru sur celle-ci jusqu'à la date de disposition, mais non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du porteur, sauf dans la mesure où cette somme a par ailleurs été incluse dans son revenu, et elle ne sera pas incluse dans le calcul du produit de disposition de la Débenture revenant au porteur.

## **Imposition des porteurs de parts**

### *Distributions de Chemtrade assujetties à l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées*

En général, lorsqu'une distribution payée ou devenue payable par Chemtrade à un porteur de parts fait en sorte que Chemtrade soit assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD décrites ci-dessus, le montant de la distribution reçue (que ce soit en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement) par un porteur de parts sera réputé être un « dividende déterminé » versé par une société canadienne imposable. Les dividendes déterminés reçus ou réputés être reçus par un particulier (exception faite de certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et seront généralement assujettis aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables en vertu de la LIR. Ces dividendes, s'ils sont reçus par une société par actions, seront inclus dans le calcul du revenu de cette société et pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Une société qui est une « société privée » ou une « société assujettie », termes définis dans la LIR, peut être tenue en vertu de la partie IV de la LIR de verser un impôt remboursable sur ce dividende dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de cette société. Les distributions qui ne font pas en sorte que Chemtrade soit assujetti aux règles relatives aux EIPD seront imposées comme il est décrit ci-après.

### *Distributions de Chemtrade non assujetties à l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées*

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net de Chemtrade (sauf le revenu qui est assujetti à l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées) pour une année d'imposition de Chemtrade qui se termine au plus tard au même moment que celui de l'année d'imposition du porteur, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui est payée ou payable au porteur au cours de l'année d'imposition en cause, que ce montant soit reçu en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement.

Pourvu que Chemtrade fasse les désignations appropriées, la tranche 1) des dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés canadiennes imposables, 2) des gains en capital imposables réalisés nets et 3) du revenu de Chemtrade provenant d'une source située dans un autre pays que le Canada (le « **revenu de source étrangère** ») qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement ses caractéristiques respectives et sera traitée comme des dividendes imposables, des gains en capital imposables ou un revenu de source étrangère, selon le cas, entre les mains du porteur aux fins de la LIR. Dans la mesure où les montants sont désignés comme des dividendes imposables reçus ou réputés être reçus à l'égard d'actions d'une société canadienne imposable, les règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront à l'égard des porteurs qui sont des particuliers; de plus, l'impôt remboursable prévu par la partie IV de la LIR sera généralement payable par les porteurs qui sont des « sociétés privées » et des « sociétés en cause » (termes définis dans la LIR), et la déduction de ces dividendes dans le calcul du revenu imposable sera généralement offerte aux porteurs qui sont des sociétés par actions.

Certains dividendes imposables que des particuliers reçoivent d'une société résidente du Canada donneront droit au crédit d'impôt pour dividendes bonifié, dans la mesure où certaines conditions sont remplies et certaines désignations sont effectuées, notamment si le dividende provient d'un revenu imposé au taux d'imposition général des sociétés. Ce crédit pourrait s'appliquer aux distributions effectuées par Chemtrade au moyen de « dividendes déterminés » qui proviennent d'une société résidente du Canada, dans la mesure où Chemtrade effectue la désignation appropriée pour que de tels « dividendes déterminés » soient réputés avoir été reçus par le porteur de parts et pourvu que la société qui verse les dividendes effectue la désignation appropriée pour que ces dividendes imposables soient traités comme des « dividendes déterminés ».

La tranche non imposable des gains en capital imposables réalisés nets de Chemtrade qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en cause. De façon générale, les autres sommes en excédent du revenu net et des gains en capital imposables nets de Chemtrade qui sont payées ou payables à un porteur de parts au cours de l'année en cause ne seront pas incluses dans le revenu de ce porteur pour l'année en cause. Toutefois, lorsque cette somme est payée ou payable à un porteur

(sauf le produit de disposition relatif au rachat de parts), le porteur sera tenu de déduire cette somme du prix de base rajusté des parts. Si les réductions du prix de base rajusté des parts pour un porteur au cours d'une année faisaient en sorte que le prix de base rajusté devienne un montant négatif, la valeur absolue de ce montant sera traitée comme un gain en capital réalisé par ce porteur au cours de l'année en cause, et le prix de base rajusté des parts pour ce porteur sera alors de néant.

Le coût pour un porteur de parts supplémentaires reçues au lieu d'une distribution de revenu en espèces correspondra au montant du revenu qui est distribué au moyen de l'émission de ces parts. Aux fins d'établir le prix de base rajusté d'une part acquise pour un porteur de parts, on établit la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts que détenait ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

#### *Dispositions de parts*

Au moment de la disposition, réelle ou réputée, d'une part, que ce soit dans le cadre d'un rachat ou autrement, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de disposition.

Lorsque le produit du rachat de parts est versé au moyen de la cession de titres de Chemtrade au porteur qui demande le rachat, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des titres ainsi cédés, déduction faite du revenu ou du gain en capital que réalise Chemtrade par suite du rachat de ces parts et que Chemtrade a désigné à l'égard du porteur. Lorsque Chemtrade a désigné à l'égard du porteur qui demande un rachat de parts le revenu ou le gain en capital que Chemtrade réalise par suite de la cession de titres dans le cadre du rachat de parts, sous réserve de l'application des règles relatives aux EIPD, le porteur sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, le revenu et la tranche imposable du gain en capital ainsi désigné. Lorsque ce revenu ou ce gain en capital est traité comme payé ou payable par Chemtrade au porteur qui demande le rachat et ferait en sorte que Chemtrade soit assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le porteur sera réputé avoir reçu un « dividende déterminé » d'une société canadienne imposable. Le coût de tout titre que Chemtrade cède à un porteur dans le cadre d'un rachat de parts correspondra à la juste valeur marchande de ce titre au moment de cette cession, déduction faite, dans le cas d'un titre de créance, de l'intérêt couru à l'égard de ce titre. Le porteur sera ensuite tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt sur ce titre de créance ainsi acquis en conformité avec les dispositions de la LIR. Si le porteur est ensuite tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt couru jusqu'à la date à laquelle il acquiert une Débenture, une déduction compensatoire pourra être effectuée.

#### *Gains en capital et pertes en capital*

Un gain en capital imposable réalisé par un porteur de parts et le montant de gains en capital imposables nets distribué et attribué par Chemtrade à un porteur seront inclus dans le revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. Une perte en capital déductible subie au cours d'une année d'imposition par un porteur doit être déduite des gains en capital imposables réalisés durant cette année, sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles en sus des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être déduites des gains en capital réalisés durant les trois années d'imposition précédentes ou toute année d'imposition ultérieure.

Lorsqu'un porteur de parts qui est une société par actions ou une fiducie (autre qu'une « fiducie de fonds commun de placement ») dispose d'une part, la perte en capital du porteur par suite de cette disposition sera généralement réduite du montant des dividendes que Chemtrade a désignés antérieurement en faveur du porteur, sauf dans la mesure où une perte dans le cadre d'une disposition antérieure d'une part a été réduite par ces dividendes. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société par actions ou une fiducie (autre qu'une « fiducie de fonds commun de placement ») est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

Si un porteur est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR), il peut être tenu de payer un impôt supplémentaire, dont une tranche est remboursable, sur certains revenus de placement pour l'année, y compris les sommes au titre des gains en capital imposables.

## Opération de conversion de la fiducie de revenu

Une opération de conversion de la fiducie de revenu pourrait entraîner des incidences fiscales pour un porteur de titres. Les incidences fiscales découlant d'une opération de conversion de la fiducie de revenu dépendront de la façon dont une opération de cette nature sera mise en œuvre. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales découlant d'une opération de conversion de la fiducie de revenu. La direction a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'y avait actuellement aucune intention de mener à terme une opération de conversion de la fiducie de revenu.

## VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf comme il est indiqué ci-après, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié, Chemtrade n'a émis aucune part ni aucun titre convertible en parts.

<u>Date</u>	<u>Type d'émission<sup>1)</sup></u>	<u>Nombre total de titres émis</u>	<u>Prix d'émission par titre</u>
29 août 2016	Conversion de débentures de 2010	14 625	16,00 \$
2 septembre 2016	Émission de débentures de 2016	143 750	1 000 \$
13 septembre 2016	Conversion de débentures de 2010	312	16,00 \$
14 septembre 2016	Conversion de débentures de 2010	33 312	16,00 \$
16 septembre 2016	Conversion de débentures de 2010	13 687	16,00 \$
27 octobre 2016	Conversion de débentures de 2010	28 375	16,00 \$
21 décembre 2016	Conversion de débentures de 2010	7 437	16,00 \$
23 décembre 2016	Conversion de débentures de 2010	562	16,00 \$
3 janvier 2017	Conversion de débentures de 2010	250	16,00 \$
9 janvier 2017	Conversion de débentures de 2010	500	16,00 \$
27 janvier 2017	Placement de reçus de souscription <sup>2)</sup>	21 800 000	18,35 \$
13 février 2017	Conversion de débentures de 2010	375	16,00 \$
16 février 2017	Conversion de débentures de 2010	2 375	16,00 \$
17 février 2017	Conversion de débentures de 2010	11 187	16,00 \$
21 février 2017	Conversion de débentures de 2010	1 250	16,00 \$
27 février 2017	Conversion de débentures de 2010	1 500	16,00 \$
28 février 2017	Conversion de débentures de 2010	16 875	16,00 \$
2 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	13 125	16,00 \$
3 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	10 125	16,00 \$
6 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	7 187	16,00 \$
9 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	1 562	16,00 \$
14 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	4 000	16,00 \$
15 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	30 875	16,00 \$
16 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	2 875	16,00 \$
20 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	164 187	16,00 \$
21 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	937	16,00 \$
23 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	1 875	16,00 \$
24 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	937	16,00 \$

<u>Date</u>	<u>Type d'émission<sup>1)</sup></u>	<u>Nombre total de titres émis</u>	<u>Prix d'émission par titre</u>
27 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	34 812	16,00 \$
28 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	2 125	16,00 \$
29 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	565 125	16,00 \$
30 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	88 812	16,00 \$
30 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	656 750	16,00 \$
31 mars 2017	Conversion de débentures de 2010	1 250	16,00 \$
2 mai 2017	Placement de débentures à 4,75 % de Chemtrade	201 250	1 000 \$
10 mai 2017	Conversion de débentures à 5,75 % de Chemtrade	2 350	20,00 \$

<sup>1)</sup> Les termes importants dans la présente colonne ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle de Chemtrade.

<sup>2)</sup> À la clôture de l'acquisition, le 10 mars 2017, les 21,8 millions de reçus de souscription émis le 27 janvier 2017 pour un produit brut de totalisant environ 400 millions de dollars ont été échangés contre des parts à raison d'un pour une, sans que les porteurs de reçus de souscription aient à verser une contrepartie supplémentaire ni à prendre d'autres mesures, de sorte que 21,8 millions de parts ont été émises au total.

#### FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

Les parts en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « CHE.UN ». Le tableau qui suit illustre la fourchette des cours mensuels et le volume global des opérations sur les parts publiés par la TSX pour les périodes indiquées.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> ( <u>\$</u> )	<u>Bas</u> ( <u>\$</u> )	<u>Volume</u>
<b>2016</b>			
Juillet .....	18,31	17,24	1 013 626
Août .....	18,70	17,20	1 903 631
Septembre .....	18,56	16,73	2 278 765
Octobre .....	18,99	17,45	2 053 305
Novembre .....	18,23	16,10	2 048 774
Décembre .....	19,22	17,50	3 904 346
<b>2017</b>			
Janvier .....	19,15	17,85	7 126 448
Février .....	18,40	17,58	4 242 932
Mars .....	19,23	17,90	7 014 008
Avril .....	19,38	18,46	3 422 961
Mai .....	19,14	17,62	4 022 765
Juin .....	18,59	17,26	10 471 790
Du 1 <sup>er</sup> au 13 juillet .....	18,25	17,65	760 230

Le 13 juillet 2017, le cours de clôture des parts à la TSX s'établissait à 17,79 \$.

#### FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 % et dans les parts devant être émises à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance de celles-ci est assujéti à un certain nombre de risques. Avant de déposer des débentures de CEI en réponse aux offres, les porteurs éventuels des Débentures devraient soigneusement étudier, à la lumière de leur situation financière particulière, les risques énoncés ci-après ainsi que les risques décrits dans la notice annuelle et le rapport de gestion de Chemtrade, qui sont intégrés dans le présent prospectus simplifié par renvoi.

## Risques liés aux Débentures

### *Marché pour la négociation des titres*

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %. Il peut être impossible pour les porteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif sera créé pour les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 % après la date de paiement applicable ou, s'il est créé, que ce marché sera maintenu. Si un marché actif à l'égard des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 % n'est pas créé ou maintenu, les cours auxquels les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 %, selon le cas, seront négociées pourraient être touchés de façon défavorable. De plus, si moins de la totalité des débentures de série V de CEI et des débentures de série VI de CEI sont déposées en réponse aux offres et acceptées aux termes de celles-ci et qu'un volume inférieur de débentures à 5,50 % et de débentures à 5,75 % sont émises aux termes des offres, le marché pour la négociation de ces débentures pourrait être restreint. Un titre de créance dont le capital en circulation disponible aux fins de négociation est plus petit (un plus petit « flottant ») peut donner lieu à un cours plus bas que le cours d'un titre de créance comparable dont le flottant est plus important. Un flottant plus petit peut aussi donner lieu à un cours plus volatil. La possibilité que les débentures à 5,50 % ou les débentures à 5,75 % soient négociées à des cours inférieurs dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment de la liquidité des débentures à 5,50 % ou des débentures à 5,75 %, selon le cas, des taux d'intérêt en vigueur et des marchés à l'égard des titres similaires, du cours des parts, de la conjoncture économique ainsi que de la situation financière, des résultats financiers historiques et des perspectives futures de Chemtrade.

Chemtrade a demandé l'inscription des débentures à 5,50 % et des débentures à 5,75 %, ainsi que des parts devant être émises à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance de celles-ci, à la cote de la TSX. L'inscription à la cote des débentures à 5,50 % et des débentures à 5,75 % sera subordonnée à l'obligation, pour Chemtrade, de remplir toutes les conditions de la TSX.

### *Risque de crédit et dettes de rang supérieur; absence de protection contractuelle*

Les probabilités que les porteurs de Débentures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des Débentures varieront en fonction de la santé financière de Chemtrade et de sa solvabilité. En outre, les Débentures sont des obligations non garanties de Chemtrade et sont subordonnées, quant au droit de paiement, à toutes les dettes de rang supérieur actuelles et futures de Chemtrade. Par conséquent, si Chemtrade fait faillite, liquide ses actifs, procède à une restructuration ou conclut certaines autres opérations, ses actifs ne pourront servir à régler ses obligations à l'égard des Débentures qu'une fois qu'il aura réglé intégralement ses dettes de rang supérieur. Il se pourrait qu'à la suite de ces paiements, le reliquat des actifs ne soit pas suffisant pour payer les sommes dues à l'égard d'une partie ou de la totalité des Débentures alors en circulation. Les Débentures sont également, dans les faits et sur le plan structurel, subordonnées aux réclamations des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de Chemtrade. La Convention n'interdit pas à Chemtrade ou à ses filiales de contracter des dettes ou des passifs supplémentaires (y compris des dettes de rang supérieur) ou d'effectuer des distributions à l'égard des parts ni ne limite leur capacité de le faire, sauf, à l'égard des distributions, si un cas de défaut se produit et qu'il n'y est pas remédié ou qu'il ne fait pas l'objet d'une renonciation. La Convention ne prévoit pas de disposition visant expressément à protéger les porteurs de Débentures en cas d'opération de financement par emprunt future visant Chemtrade.

### *Conversion après certaines opérations*

Dans le cas de certaines opérations, chaque Débenture deviendra convertible en titres, en espèces ou en biens qu'un porteur de parts pourra recevoir selon le genre et le montant des titres en lesquels la Débenture était convertible immédiatement avant l'opération. Ce changement pourrait diminuer sensiblement ou éliminer la valeur du privilège de conversion associée aux Débentures dans l'avenir. Par exemple, si Chemtrade était acquise dans le cadre d'une fusion au comptant, chaque Débenture deviendrait convertible uniquement en espèces et ne serait plus convertible en titres dont la valeur varierait en fonction des perspectives futures de Chemtrade et d'autres facteurs. Se reporter à la rubrique « Description des Débentures – Privilège de conversion ».

### *Taux en vigueur afférents à des titres similaires*

Les taux en vigueur à l'égard de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des Débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des Débentures diminuera si les taux en vigueur à l'égard de titres similaires montent et augmentera si ces taux diminuent.

### **Risques liés à la fiscalité canadienne**

Aux termes des règles relatives aux EIPD, Chemtrade est une fiducie intermédiaire de placement déterminée et est imposée à l'égard de certaines distributions attribuables à ses « gains hors portefeuille » à un taux essentiellement équivalent au taux d'imposition combiné fédéral et provincial des sociétés sur certains types de revenus. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut de Chemtrade – Règles relatives aux EIPD ».

Les frais engagés par Chemtrade ne sont déductibles que dans la mesure où ils sont raisonnables. Rien ne garantit que les autorités fiscales ne chercheront pas à contester le caractère raisonnable de certains frais. Si une telle contestation devait réussir à l'encontre de Chemtrade, cela pourrait toucher de façon importante et défavorable le montant des liquidités distribuables disponibles. La direction de Chemtrade estime que les dépenses inhérentes à la structure de Chemtrade sont soutenables et raisonnables dans les circonstances et elle a reçu des conseils financiers en ce sens à l'égard de certains de ces frais.

Les parts pourraient cesser de constituer des placements admissibles pour les régimes si Chemtrade cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que les parts cessent d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée. De plus, les Débentures pourraient cesser d'être admissibles à ce titre si Chemtrade cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou que les parts cessent d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada si, à la survenance de l'une ou l'autre de ces éventualités, les Débentures ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Les titres des filiales de Chemtrade reçus par suite d'un rachat de parts pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour un régime, ce qui pourrait entraîner des incidences défavorables pour le régime, ou encore, le titulaire ou le rentier aux termes de ce régime. Par conséquent, les régimes qui possèdent des parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer les droits de rachat qui se rattachent aux parts.

### **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent prospectus seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Chemtrade. À la date des présentes, les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de Chemtrade, des personnes qui ont un lien avec lui et des membres de son groupe.

### **AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Les auditeurs indépendants de Chemtrade sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, 100 New Park Place, Suite 1400, Vaughan (Ontario) L4K 0J3 et ils sont indépendants conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était l'auditeur de CEI pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015. Jusqu'au 28 mars 2017 et tout au long de la période visée par les états financiers consolidés de CEI sur lesquels il a publié un rapport, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était indépendant de CEI conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Alberta.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux bureaux de Toronto, en Ontario.

Le fiduciaire chargé des Débentures, l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Débentures et l'agent payeur pour les Débentures est la Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux de Toronto.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **ATTESTATION DE CHEMTRADE**

Le 14 juillet 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

## **CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND**

Par : (signé) MARK DAVIS  
Chef de la direction

Par : (signé) ROHIT BHARDWAJ  
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Par : (signé) LORIE WAISBERG  
Fiduciaire

Par : (signé) LUCIO DI CLEMENTE  
Fiduciaire